

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

(9^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 7 juillet 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Rappel au règlement** (p. 3050).
MM. Louis Mexandeau, le président.
2. **Transparence des prix du gaz et de l'électricité.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3050).
M. Jacques Vernier, rapporteur de la commission de la production.
M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3051)

Article 1^{er}. - Adoption (p. 3051)

Article 1^{er} bis. - Adoption (p. 3051)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3051)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3051)

3. **Révision de la Constitution.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi constitutionnelle (p. 3051).
M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois.
M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.
4. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 3054).
5. **Révision de la Constitution.** - Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi constitutionnelle (p. 3054).
M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.
M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3055)

MM. Jean-Jacques Hiest,
Jacques Brunhes,
Jean-Pierre Michel.

M. le garde des sceaux.

Suspension et reprise de la séance (p. 3058)

Clôture de la discussion, générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3059)

Article 8 (p. 3059)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. André Fanton, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 15 de M. Floch : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Soisson, le président de la commission. - Rejet.

Amendement n° 16 de M. Floch : M. Jean-Pierre Michel. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 17 de M. Floch : M. Jean-Pierre Michel. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 18 de M. Floch : M. Jean-Pierre Michel. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 11 (p. 3060)

M. Jacques Brunhes.

Amendement n° 19 de M. Floch : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Soisson. - Rejet.

Amendements n° 20 rectifié de M. Floch et 23 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 25 de la commission : M. Jean-Pierre Michel. - Retrait de l'amendement n° 20 rectifié.

MM. le garde des sceaux, le rapporteur, le président de la commission, Jean-Jacques Hiest, Arnaud Cazin d'Honincourt. - Adoption du sous-amendement n° 25 et de l'amendement n° 23 modifié.

L'amendement n° 21 de M. Floch n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 14 (p. 3063)

Amendement n° 14 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3064)

Adoption de l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

Suspension et reprise de la séance (p. 3064)

6. **Pensions de retraite et protection sociale.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3064).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3064)

Avant l'article 1^{er} (p. 3065)

Amendements n° 44 de la commission des finances et 94 de M. Chamard : MM. Adrien Zeller, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Jean-Yves Chamard, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. - Rejet de l'amendement n° 44 ; adoption de l'amendement n° 94.

L'intitulé du titre I^{er} est ainsi modifié.

Article 1^{er} (p. 3065)

Mmes Roselyne Bachelot, Muguette Jacquaint, M. Claude Bartolone. Mme Christine Boutin, MM. Denis Jacquat, le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Amendement de suppression n° 1 de Mme Jambu : MM. Rémy Auchède, le rapporteur, Mme le ministre, M. Claude Bartolone. - Rejet par scrutin.

AVANT L'ARTICLE L. 135-1
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 3070)

Amendements n° 45 de la commission des finances et 24 de la commission des affaires culturelles ; l'amendement n° 45 n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 24.

ARTICLE L. 135-1
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 3070)

Amendement n° 25 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendements n° 46 de la commission des finances et 26 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 104 de Mme Bachelot : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme Roselyne Bachelot. – Retrait de l'amendement n° 26 ; le sous-amendement n° 104 n'a plus d'objet.

Mme le ministre. – Rejet de l'amendement n° 46.

ARTICLE L. 135-2
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 3071)

Amendement n° 27 de la commission des affaires culturelles : Mmes Christine Boutin, le ministre, M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 50 de M. de Courson : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 61 de M. Bartolone : MM. Laurent Cathala, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 135-3
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 3072)

Amendement n° 2 de Mme Jambu : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 57 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 3 de Mme Jambu : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 64 de M. Bartolone : MM. Laurent Cathala, le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait.

ARTICLE L. 135-6
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 3074)

Amendement n° 51 de M. de Courson : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendements n° 47 de la commission des finances et 52 de M. Zeller : M. le rapporteur pour avis. – Retrait de l'amendement n° 47.

M. le rapporteur, Mme le ministre, M. le rapporteur pour avis. – Retrait de l'amendement n° 52.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 3075)

Amendement n° 58 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 5 de Mme Jambu : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 6 de Mme Jambu : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. **Ordre du jour** (p. 3076).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Louis Mexandeau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeau, pour un rappel au règlement.

M. Louis Mexandeau. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58, monsieur le président.

M. le président. Voilà qui commence mal ! L'article 58 ne peut être invoqué pour un rappel au règlement, je l'ai dit dix fois !

M. Louis Mexandeau. Mon rappel au règlement a trait à la sincérité et à l'authenticité des déclarations faites dans cette assemblée, ce qui est l'objet même de cet article.

Le 8 avril dernier, le Premier ministre, s'exprimant devant l'Assemblée nationale, déclarait que, parmi les principes qui guideraient son action, il y avait la tolérance.

Il voulait, disait-il, restaurer les traditions républicaines, qui semblaient menacées, et faire en sorte qu'il n'y ait plus de nominations, de mutations de personnels qui soient politisées. Or j'observe une dérive inquiétante, que je me dois de relever : en effet car nous assistons, conseil des ministres après conseil des ministres, ou hors conseil des ministres à une valse de nominations. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. André Fanton. Pas vous, monsieur Mexandeau !

M. le président. Monsieur Mexandeau, vous avez invoqué l'article 58 du règlement. J'en suis désolé, mais je vous interromps pour vous donner lecture de son alinéa 2 :

« Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le président lui retire la parole. »

Alors je vais, sur votre invitation, faire application de l'article 58 du règlement, que vous avez eu l'obligeance de me rappeler.

M. Louis Mexandeau. Je proteste vivement !

2

TRANSPARENCE DES PRIX DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant transposition de la directive du conseil n° 90/377/CEE du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (n° 380, 405).

La parole est à M. Jacques Vernier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, mes chers collègues, nous revenons en deuxième lecture sur la transposition de la directive assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité.

Le Sénat a apporté deux modifications. L'un des amendements est de pure forme, je n'y reviendrai pas, et l'autre complète utilement un amendement que nous avions nous-même adopté. En première lecture, nous avions souhaité en effet, que EDF communique à l'autorité administrative française les tarifs de l'électricité qu'elle vend à l'étranger.

Le Sénat a assorti cette exigence de communication à l'autorité administrative française d'une précision. Elle doit se faire « sans que soit compromis le caractère confidentiel des contrats ». Et le Sénat d'ajouter : « Un décret déterminera les modalités d'application du présent article. »

La commission de la production et des échanges vous propose d'adopter sans modification le projet de loi adopté par le Sénat.

M. Charles Revet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement est naturellement favorable à la rédaction du Sénat qui améliore le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

J'indique qu'entre la première et la deuxième lecture s'est tenu à Bruxelles un Conseil des ministres de l'énergie qui a décidé, à la demande de la France, de surseoir à toute décision en ce qui concerne la dérégulation du marché de l'énergie, afin de donner à la France comme aux autres pays européens le temps de la réflexion et de la maturation dans un dossier qu'il convenait de ne pas traiter dans la précipitation.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Articles 1^{er} et 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les entreprises, ainsi que les organismes de distribution mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui assurent la fourniture de gaz ou d'électricité aux consommateurs finals de l'industrie, communiquent à l'autorité administrative les éléments et informations statistiques suivants :

« 1° Leurs prix et conditions de vente aux consommateurs industriels finals de gaz ou d'électricité ;

« 2° Les systèmes de prix en vigueur et les informations relatives à leur élaboration ;

« 3° La répartition des consommateurs et des volumes correspondants par catégories de consommation, sans que soit compromis le caractère confidentiel des contrats.

« Les consommateurs finals sont constitués par l'ensemble des industriels qui utilisent le gaz ou l'électricité pour en consommer l'énergie, à l'exclusion des centrales électriques publiques, qui se servent du gaz pour produire de l'électricité.

« La forme et la teneur des informations communiquées en vertu des alinéas précédents, ainsi que la périodicité et les modalités de leur transmission, sont déterminées par décret.

« L'autorité administrative peut demander que lui soient communiquées les données désagrégées ainsi que les procédés de calcul ou d'évaluation sur lesquels se fondent les données agrégées recueillies en application du présent article.

« Elle peut, en outre, demander que lui soit communiqué le détail de la construction des tarifs à partir des coûts de production, d'approvisionnement, de transport et de distribution de l'électricité et du gaz. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 1^{er} bis. - L'établissement public Electricité de France communique à l'autorité administrative les prix et conditions de vente de l'électricité aux sociétés de production et de distribution étrangères, sans que soit compromis le caractère confidentiel des contrats. Un décret détermine les modalités d'application du présent article. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'amendement du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

3

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi constitutionnelle

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI (n° 414, 417).

La parole est à M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, mes chers collègues, nous abordons l'examen en deuxième lecture du projet de réforme de la Constitution déposé il y a maintenant trois mois.

Avant d'aborder le fond du débat, je voudrais faire une observation liminaire. Le Sénat, saisi en premier, avait voté en première lecture, vous le savez, un texte que nous avions ensuite assez sensiblement modifié.

Dans le rapport présenté devant la Haute Assemblée, il était dit que le Sénat avait la volonté d'aboutir à un accord avec l'Assemblée. Il était ajouté qu'aucun désaccord de fond n'opposait l'Assemblée nationale et le Sénat. Il me semble qu'il s'agit là d'un style assez sénatorial.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République. Le « assez » est un euphémisme !

M. André Fanton, rapporteur. Je ne crois pas pouvoir dire qu'il n'existait pas de désaccord sur un certain nombre de points. Mais le Sénat ayant considéré qu'il n'y avait pas de désaccord, cela lui a permis de ne rien changer à sa position. (Sourires.)

Très honnêtement, je regrette cette attitude. Lorsqu'on affirme vouloir se rapprocher de l'autre partie, le moins qu'on puisse faire consiste, en effet, à accepter un certain nombre des modifications qu'elle présente. Or le Sénat n'en a rien fait.

Cela étant, mes chers collègues, le problème - posé au Parlement - à l'Assemblée nationale aujourd'hui, au Sénat demain - est celui de savoir comment parvenir à un accord puisque, vous le savez, la réforme de la Constitution exige que chacune des deux assemblées vote un texte unique avant que le Président de la République convoque éventuellement le Congrès du Parlement. Et c'est donc cet accord que nous nous sommes efforcés de rechercher au cours des derniers jours.

Quels étaient les points de divergence entre le Sénat et l'Assemblée nationale ? Comme lors de la première lecture, je diviserai mon exposé en deux parties : l'une traitant du Conseil supérieur de la magistrature et l'autre de la Cour de justice de la République.

Pour le Conseil supérieur de la magistrature, le problème était simple. Le Sénat tenait à un Conseil supérieur de la magistrature composé de deux collèges différents - l'un compétent pour les magistrats du siège, l'autre pour les magistrats du parquet - tandis que notre assemblée souhaitait, en quelque sorte, réaffirmer la volonté d'unité de la magistrature en prévoyant un Conseil supérieur de la magistrature composé d'une seule formation.

Le Sénat s'étant montré extraordinairement attaché à sa vision des choses, la commission des lois a accepté de se rallier à sa position, ce matin, non sans quelques regrets. La

Haute Assemblée doit toutefois être consciente que l'Assemblée nationale consent, en la matière, un effort non pas secondaire, comme certains de ses membres ont l'air de le penser, mais essentiel. Je crains, en effet, monsieur le garde des sceaux, et je regrette d'avoir à le dire, que la réforme du Conseil supérieur de la magistrature telle que nous l'entreprenons ne soit le moment venu source de déception pour les magistrats.

M. Robert Pandraud. Tout à fait !

M. André Fanton, rapporteur. Certes, on nous dit que nous n'en sommes aujourd'hui qu'aux principes.

En tout cas, un principe a été retenu, aux yeux de tous : désormais les membres du Conseil supérieur de la magistrature ne seront plus, comme dans la Constitution de 1958, nommés par le Président de la République. Mais comment seront-ils désignés ? Monsieur le garde des sceaux, je vous ai entendu lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, je vous ai lu dans le compte rendu des débats du Sénat. Or, dans le domaine du mode de désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature, le moins que l'on en puisse dire est que le Gouvernement n'est pas encore très au clair. Je crains que, lorsque nous en arriverons à la loi organique, celle qui fixera le mode de désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature, même et surtout avec les deux collèges que vous prévoyez, les magistrats ne soient, les uns et les autres, déçus.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Certainement !

M. André Fanton, rapporteur. Les magistrats qui ne souhaitent pas l'élection risquent d'être déçus si vous la retenez, et je ne sais pas si vous la prévoyez vraiment. Quant à ceux qui redoutent le tirage au sort – idée qui, paraît-il, habite les experts – ils risquent d'être indignés par un système dans lequel le sort se substituerait en quelque sorte à la désignation ou à l'élection. Je crains beaucoup que, pour aboutir aujourd'hui à un accord, nous ne nous réservions des lendemains difficiles vis-à-vis des magistrats.

En première lecture, je vous avais dit, monsieur le garde des sceaux, que je ne pensais pas que l'indépendance de la magistrature était commandée seulement par la façon dont sont désignés les membres du Conseil supérieur de la magistrature : cette indépendance doit être commandée également par ce que j'avais appelé l'indépendance matérielle des magistrats.

M. Bernard de Froment. Très bien !

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, il ne faut pas que vous vous contentiez simplement de cette réforme de la Constitution mais il faut que vous vous disiez, au fond de vous-même – et je suis sûr que vous vous le faites – qu'il importe que les magistrats soient considérés dans la société de demain, puisque, malheureusement, dans celle d'hier ils ne l'étaient pas, comme des piliers. Il faut que, sur le plan social, dans nos villes, nos départements et nos provinces, le magistrat soit celui qui a le droit et la justice, celui qui a la capacité et la situation sociale de l'être, car il s'agit aujourd'hui très largement de cela.

Pardonnez-moi, monsieur le garde des sceaux, cette digression sur la magistrature mais je crois très profondément qu'en votant le texte que nous examinons, nous ne résoudrons pas réellement le problème de l'indépendance de la magistrature. Nous aurons seulement donné le sentiment que nous avons accompli un effort et celui-ci ne sera que théorique s'il n'est pas suivi d'efforts réels.

Cela dit, et pour être agréable, dans l'ordre hiérarchique, au Gouvernement et au Sénat, la commission des lois a accepté le système proposé par le Sénat.

En ce qui concerne la Cour de justice de la République, le débat était simple. Le Sénat tenait essentiellement, paraît-il, à maintenir la double saisine : saisine par la voie judiciaire et saisine par la voie parlementaire. Nous avons expliqué au cours de la première lecture, monsieur le garde des sceaux, qu'il nous semblait tout à fait impossible, compte tenu des circonstances, d'accepter qu'il pût y avoir encore une saisine parlementaire. L'image du Parlement a, en effet, trop souffert des conditions dans lesquelles les procédures de mise en accusation devant la Haute Cour se sont ou ne se sent pas déroulées ou, quelquefois, ont été interrompues, pour que nous n'ayons pas de regret sur l'abandon de la saisine par la voie parlementaire.

M. Pierre Lellouche. Très bien !

M. André Fanton, rapporteur. Le Sénat tenait beaucoup à la double saisine. Nous tenions beaucoup à la saisine unique par la voie judiciaire. Sur ce point, nous aurons satisfaction, si j'ai bien compris, et si le Sénat nous suit...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ce n'est pas encore sûr !

M. André Fanton, rapporteur. ... puisque la saisine par la voie parlementaire a été supprimée.

Ce point est essentiel, monsieur le garde des sceaux. Il était en effet impossible de maintenir un système qui nous a conduit à la situation dans laquelle nous nous trouvons. Le Sénat avait, paraît-il, fait un effort en proposant un système dont la qualité juridique de la rédaction pourrait prêter au moins à contestation, et c'est une façon élégante de dire ce que je pense de ce texte. Il fallait, nous dit-on, donner satisfaction au Sénat sur ce point car, l'Assemblée nationale étant le seul organe devant lequel le Gouvernement est politiquement responsable, le Sénat tenait à conserver une responsabilité pénale des ministres devant lui.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est absurde !

M. André Fanton, rapporteur. Je me permets de dire que l'allusion à une responsabilité partagée entre la responsabilité politique et la responsabilité pénale me paraît absurde, en effet, car je n'imagine pas, monsieur le garde des sceaux, que, dans aucun gouvernement ni à aucune période, un ministre en exercice puisse être traduit devant la Cour de justice de la République sans avoir au préalable quitté ses fonctions.

Par conséquent, ce n'était qu'un habillage. Enfin, puisque le Sénat est prêt, paraît-il, à renoncer, félicitons-nous en !

M. Marcel Porcher. Très bien !

M. André Fanton, rapporteur. Le dernier point de désaccord concernait celui de la présidence de la Cour de justice de la République. Ayant toujours considéré que le premier président de la Cour de cassation était, par son poste, le plus haut magistrat de la République, nous pensions qu'il était, par conséquent, le plus susceptible de ne pas être critiqué dans ses décisions ou son attitude. Il paraît que nous préjugeons ainsi des possibilités données à la Cour de cassation de désigner ceux de ses membres qu'elle voudrait voir présider la Cour de justice de la République.

Passons, et n'insistons pas ! Nous avons accepté que le premier président de la Cour de cassation ne soit pas, dans la Constitution, le président de la Cour de justice de la République. Oserai-je dire, monsieur le garde des sceaux, que je continue à souhaiter que ce soit lui qui préside réellement la Cour de justice de la République ? De quoi aura l'air, en effet, cette juridiction chargée de condamner ou d'acquitter les ministres de la République quand elle sera présidée par des conseillers à la Cour de cassation, certes tous

très honorables, pendant que le premier président de la Cour de cassation restera chez lui ? Il n'est pas raisonnable de vouloir faire cette distinction. Mais encore une fois, pour parvenir à un accord, la commission des lois de l'Assemblée nationale est prête à beaucoup d'efforts, sans toutefois être certaine d'avoir raison de faire tous ces efforts.

Il est en tout cas deux points sur lesquels nous ne sommes pas disposés à suivre le Sénat.

Le premier constitue une mauvaise manière à l'égard de l'Assemblée nationale. S'agissant de la composition du Conseil supérieur de la magistrature, nous avons écrit que trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire seraient « désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ».

Pour des raisons de hiérarchie qui me paraissent surprenantes, le Sénat a voulu remplacer « le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat » par « le président de chacune des deux assemblées ». Il serait, en effet, choquant pour lui que, dans cette énumération, le président de l'Assemblée nationale soit placé avant le président du Sénat !

Monsieur le garde des sceaux, il n'est pas possible de mêler, dans une espèce de mayonnaise ridicule, celle de cette rédaction, le président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat sous le titre anodin de « président de chacune des deux assemblées ».

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. André Fanton, rapporteur. Si nous allons au congrès du Parlement à Versailles, qui présidera ? Le président de l'une des deux assemblées ? Ne serait-ce pas plutôt le président de l'Assemblée nationale, comme il est écrit dans la Constitution ? Il faudrait que cessent ces espèces de querelles de préséance. La Constitution de la République existe. Qu'on l'applique dans les textes ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Nous maintiendrons, par conséquent, notre amendement tendant à remplacer « le président de chacune des deux assemblées » par « le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ».

Le second point, monsieur le garde des sceaux, concerne le dernier alinéa de l'article 14 que nous avons supprimé et dont nous maintiendrons la suppression si l'Assemblée nous suit. La première phrase de cet alinéa est rédigée de la façon suivante : « Les dispositions du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° ... du ..., sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur. » Cette phrase ne saurait avoir sa place dans la Constitution de la République. Or nous rédigeons bien, que je sache, la Constitution de la République et non pas des lois organiques. Nous vous demanderons par conséquent, mes chers collègues, de supprimer cet alinéa. Que la loi organique, prévoie des dispositions transitoires, pourquoi pas ? Mais laissons donc à la loi organique le soin de les prévoir.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez déposé un amendement sur la saisine judiciaire de la Cour de justice de la République et sur la procédure. La commission l'a adopté en le sous-amendant. Votre amendement fait, en effet, allusion à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République. Or, je le rappelle, la commission d'instruction de la Cour de justice de la République comme la commission d'instruction de la Haute Cour de justice sont des organismes qui sont ou seront prévus dans la loi organique et non dans la Constitution. Par conséquent, nous proposons que les termes « devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République » soient remplacés par

les termes « devant la Cour de justice de la République ». Il appartiendra à la loi organique de faire la différence entre les deux.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, rapportée aussi fidèlement que possible, la position de la commission des lois. J'espère que l'Assemblée voudra bien la suivre. Notre commission a fait des efforts. J'espère qu'aux efforts de l'Assemblée nationale sauront répondre ceux du Sénat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Rien n'est moins sûr !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la révision de la Constitution va arriver à son terme grâce, je le souhaite, à la coopération de tous et à la volonté de la majorité de voir aboutir la révision constitutionnelle et d'atteindre les objectifs fixés par le Premier ministre. Cependant une révision de la Constitution est toujours un mécanisme complexe, un assemblage disparate dont il convient de coordonner les éléments. Je rappellerai brièvement les étapes de ce processus avant d'analyser le résultat.

Le but du Gouvernement était d'abord de réconcilier les Français avec leur justice en donnant à celle-ci davantage d'indépendance et d'unité. Je remercie le rapporteur d'avoir précisé, à cet égard, que ce n'était qu'une étape et que l'un des éléments les plus importants était la situation des juridictions, mais aussi l'amélioration des conditions de leur fonctionnement ainsi que la situation des magistrats.

Ensuite, le but du Gouvernement était de faire en sorte que la justice puisse s'exercer pour tous, ministres et citoyens, en permettant à ceux-ci de mettre en cause la responsabilité des ministres dans l'exercice de leurs fonctions. Ces idées sont simples, leur mise en forme juridique un peu plus complexe.

En ce qui concerne le Conseil supérieur de la magistrature, à ce stade de la discussion, on peut dire que le résultat est conforme aux objectifs que nous nous étions fixés.

Dans sa composition, la dualité magistrats-personnalités nommées renforce l'indépendance sans accroître les risques de corporatisme.

Dans son unité, tous les magistrats, qu'ils soient du siège ou du parquet, relèvent d'une instance unique. Cette unité ne signifie pas unicité dans la gestion des carrières. Par leur statut, les magistrats du siège et ceux du parquet doivent être gérés séparément. Pour les uns, c'est l'avis conforme, pour les autres, l'avis consultatif.

La présence de deux formations au sein du Conseil supérieur de la magistrature, l'une pour le parquet, l'autre pour le siège répond à cet objectif.

Pour la Cour de justice de la République, la démarche a été plus délicate. C'est normal, l'innovation était plus importante.

Il fallait trouver un point d'équilibre entre plusieurs paramètres : d'abord, une cour accessible à tout citoyen pour remédier au blocage constaté ces dernières années dans le fonctionnement de la Haute Cour.

Ensuite, une cour composée à la fois de magistrats et d'hommes politiques. Enfin, une cour efficace, mais qui, dans le même temps, évite le risque d'excès de médiatisation ou la remise en cause permanente de la responsabilité de l'Etat.

La solution finalement retenue présente plusieurs avantages. Elle maintient bien sûr la présence des politiques par la présence des membres parlementaires ; elle offre plus de garanties juridiques par la présence des magistrats de la Cour de cassation ; elle permet à tout citoyen de porter plainte ; elle évite le harcèlement juridique et une médiatisation extrême grâce à la Commission des requêtes.

Finalement, comment va donc fonctionner cette Cour de justice de la République ?

Tous les citoyens pourront porter plainte contre un ministre, s'ils s'estiment lésés par un crime ou délit accompli dans l'exercice de ses fonctions.

Ces plaintes, pour être recevables, devront passer par un filtre efficace : la Commission des requêtes. Elle seule pourra apprécier si les crimes et délits commis dans l'accomplissement des fonctions ministérielles méritent d'être poursuivis. C'est le cœur du dispositif.

Nous avons toujours estimé que la possibilité des poursuites ne devait pas entraver la bonne marche de l'Etat.

Après un passage par la commission d'instruction, la cour est saisie et devra juger. Remarquons, là encore, l'originalité de cette nouvelle instance qui associe hommes politiques et magistrats. Cette judiciarisation doit faciliter l'appréciation des peines aux crimes et délits des ministres.

Le recours en cassation sera toujours possible contre les arrêts de la cour.

Le dispositif évite enfin une médiatisation extrême des procès faits aux ministres. Je pense que le dépôt des plaintes directement auprès de la commission des requêtes, organisme de tri, organisme nouveau, évitera de donner une valeur trop symbolique à la procédure.

Nous arrivons ainsi au bout de cette révision qui a voulu associer équilibre et raison. A ceux qui la mettront en pratique de conserver ces mêmes principes voulus par le législateur.

Mesdames, messieurs les députés, la volonté du Gouvernement, comme je l'ai indiqué au début de cette réforme, a bien été de transformer en actes des attentes, des souhaits et des discours prononcés depuis plusieurs années. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

4

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale une lettre m'informant que le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour des jeudi 8 et vendredi 9 juillet 1993 :

Demain, jeudi 8 juillet, à neuf heures trente, deuxième lecture du projet portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la nation ;

Eventuellement, suite du projet sur les pensions de retraite et la protection sociale.

A quinze heures :

Projet, adopté par le Sénat, relatif à la partie législative du livre III du code rural ;

Projet, adopté par le Sénat, relatif à la partie législative du livre VIII du code rural.

A vingt et une heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet de privatisation.

Vendredi 9 juillet, à neuf heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention relative à la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ;

Projet autorisant la ratification d'un accord entre les Communautés européennes et la Pologne ;

Projet autorisant la ratification d'un accord entre les Communautés européennes et la Hongrie.

A quinze heures :

Proposition, adoptée par le Sénat, sur les droits des artistes-interprètes ;

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à l'emploi et à l'apprentissage ;

Eventuellement, texte de la commission mixte paritaire sur le projet relatif aux pensions de retraite.

L'ordre du jour est ainsi modifié.

Il résulte en outre de cette communication que les séances prévues pour le samedi 10 juillet sont supprimées.

5

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi constitutionnelle

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI (n^{os} 414, 417).

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Dans ce débat d'importance, puisqu'il s'agit de modifier la Constitution, je parrage entièrement, comme président de la commission des lois, les propos qu'a tenus du haut de la tribune M. le rapporteur. J'aurai l'occasion de revenir, au moment de la discussion des amendements sur les problèmes qui ont été soulevés par notre collègue Fanton.

J'ai écouté également M. le garde des sceaux. Je ne chercherai pas à savoir qui a cédé quoi à l'autre - je parle des assemblées - car il semble que l'on présente le débat sur la modification de la Constitution comme une discussion dans laquelle chacun apporte quelque chose pour obtenir un compromis.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai entendu de votre part une affirmation qui me conduit à vous poser une question.

Vous avez précisé, en ce qui concerne la Haute Cour de justice,...

M. Jean-Jacques Hyest. La Cour de justice de la République !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ce n'est pas encore le cas, car rien n'est encore voté définitivement !

Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que les décisions de la Haute Cour seraient susceptibles de pourvoi en cassation.

Votre réponse à ma question me permettra de me déterminer : quelle sera la situation si la Cour de cassation, à la suite d'un pourvoi, casse une décision de la Cour de justice de la République et renvoie, bien sûr, devant... la Cour de justice de la République ?

Vous allez vous trouver dans une situation intenable. En effet, serait-il concevable, *a fortiori* dans la Constitution, de construire une structure juridique, une juridiction tout à fait exceptionnelle devant laquelle les procédures n'auraient pas de fin ? En cas de pourvoi, si la Cour de cassation casse et renvoie devant la même juridiction, vous obtiendrez devant celle-ci la même condamnation et peut-être un nouveau pourvoi !

C'est à vous, monsieur le ministre d'Etat, que je pose la question et je souhaite que vous me répondiez. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président de la commission des lois, ce débat a déjà été plusieurs fois abordé,...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Pas celui-là !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. ... et ce fut le cas hier encore.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. De manière informelle.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le pourvoi en cassation est, par nature, un pourvoi limité aux seuls problèmes de droit.

M. Jean-Jacques Hyest. En effet.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il pourrait par ailleurs être envisagé de limiter le pourvoi aux seules décisions de la commission d'instruction.

M. Jean-Jacques Hyest. Ah oui ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je crois donc qu'il y a là une synthèse tout à fait possible.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je remercie M. le ministre d'Etat qui vient de m'apporter une réponse fort importante qui, au-delà des travaux préparatoires, de la réforme constitutionnelle, inspirera finalement la loi organique.

Si j'ai bien compris sa réponse, il n'y aura pas de pourvoi en cassation contre les décisions de la Haute cour ou de la Cour de justice de la République mais seulement, a-t-il dit, contre celles de la commission d'instruction.

M. Jean-Pierre Michel. Alors, il faut l'écrire !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est capital ! Je comparerai ce que vous avez dit dans votre intervention, monsieur le garde des sceaux, et ce que vous venez de me répondre : vous avez d'abord parlé de la possibilité d'un pourvoi devant la Cour de cassation contre les décisions de la Cour de justice elle-même, ce qui m'a conduit à vous dire que nous allions vers une situation impossible. Vous rectifiez maintenant le tir. Cela me suffit amplement pour déterminer ma conduite. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

Le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lorsqu'il s'agit d'un projet de loi constitutionnelle, il y a pour aboutir à un résultat trois partenaires : l'Assemblée nationale, le Sénat...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il y en a même quatre avec le Président de la République.

M. Jean-Jacques Hyest. Non, crois : l'Assemblée nationale, le Sénat et le Président de la République. Si l'on tient compte du Congrès, qui peut aussi être remplacé par le peuple, il y a cinq partenaires possibles. En tout état de cause, il faut l'intervention de l'Assemblée, du Sénat et du Président de la République.

Je comprends très bien que le rapporteur ait rappelé les divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Néanmoins, il y a eu des progrès et il ne faut pas trop augmenter les divergences qui nous opposaient.

M. André Fanton, rapporteur. Nous ne les augmentons pas puisque nous avons cédé !

M. Jean-Jacques Hyest. L'un des engagements que nous avions pris était d'améliorer l'indépendance de la justice et de résoudre un problème qui nous paraissait urgent, à savoir celui de l'impossibilité de faire fonctionner la Haute Cour de justice. Tous ceux qui ont siégé sur ces bancs depuis plusieurs législatures le savent. Vous-même, monsieur Fanton, qui avez été rapporteur d'une mise en accusation d'un ministre, connaissez très bien quelles difficultés cela représente pour l'Assemblée.

M. André Fanton, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hyest. Ce n'est pas du tout notre rôle de mettre en cause les ministres pour des crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. De ce point de vue, le projet de loi me semble répondre aux deux objectifs que nous nous étions fixés. Bien que ce rappel n'ait plus qu'une valeur anecdotique puisqu'il n'intéresse plus – pour l'instant – l'Assemblée nationale ni le Sénat, je précise que le groupe UDF aurait souhaité qu'on n'oublie pas la première disposition du projet de loi concernant la saisine par les citoyens du Conseil constitutionnel. Nous aurons peut-être l'occasion d'en reparler lors d'une réforme plus importante de la Constitution.

Je centrerai mon propos sur deux sujets : la réforme du Conseil supérieur de la magistrature et, monsieur le président Mazeaud, la future, l'éventuelle Cour de justice de la République.

En ce qui concerne le Conseil supérieur de la magistrature, il fallait éviter à la fois la politisation et le corporatisme.

M. André Fanton, rapporteur. Nous risquons maintenant d'avoir les deux !

M. Jean-Jacques Hyest. Nous estimions que la nomination de tous ses membres par le Président de la République pouvait faire penser que le choix ne tenait pas à la seule qualité des hommes.

Le projet de loi et le texte actuel de la Constitution ne visent que les magistrats du siège. Nous aurions pu en rester là et accepter de conserver le système de la commission consultative du parquet. Or le Sénat – et nous l'avons suivi sur ce point –, considérant qu'il y avait unité de la magistrature, a estimé utile que le Conseil supérieur de la magistrature se prononce aussi, sous forme d'avis bien entendu, en ce qui concerne les magistrats du parquet.

Monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission des lois, je vous avais dit que personnellement j'étais assez favorable au double collège. Pourquoi ? D'abord un seul collège obligeait à augmenter le nombre des magistrats entraînant ainsi un déséquilibre.

Mme Nicola Catala. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hyest. C'est d'ailleurs ce que nous avons fait en première lecture : nous avons prévu huit magistrats et cinq personnalités non magistrats, y compris le Président de la République.

Nous avons tout de même recherché un certain équilibre entre les deux composantes, mais vous aviez choisi ce système parce que vous vouliez une seule formation.

Mme Nicole Catala. Eh, oui !

M. Jean-Jacques Hyest. Je crois que le texte auquel nous pourrions aboutir assure l'unité de la magistrature et reconnaît la distinction des rôles. Je me souviens des interventions de Mme Catala, du président Bétaille et de quelques autres collègues. Il n'était peut-être pas utile de prévoir que le CSM aurait compétence pour les magistrats du parquet, mais, à partir du moment où on l'écrivait, il fallait admettre une modification de sa composition.

Il me semble que nous sommes parvenus à un équilibre. Le rapporteur du Sénat, qui connaît bien les problèmes de justice, a beaucoup pesé sur la décision prise par la Haute assemblée.

En ce qui concerne la Cour de justice de la République, je me réjouis qu'il n'y ait pas de saisine concurrente. Nous serions allés en sens inverse de notre volonté de dessaisir les parlementaires de la mise en accusation des ministres pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à fait.

M. Jean-Jacques Hyest. C'était un point important sur lequel le Sénat a longtemps glosé. Je ne me réjouis pas que l'Assemblée ait confirmé sa volonté de judiciariser le plus possible le traitement des ministres pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. On sait très bien que, sur ce point, l'article de la Constitution relatif à la Haute Cour de justice prête à plusieurs interprétations et c'est d'ailleurs celle de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui nous a amenés à saisir la Haute Cour pour les ministres.

Comme le disait le garde des sceaux, il faut éviter que toute la justice ne soit impliquée dans ce processus. Il faut qu'une commission aussi neutre que possible - la commission des requêtes - puisse trier les plaintes. Je reconnais la pertinence des propos du rapporteur de la commission qui faisait remarquer qu'il n'y a pas lieu de faire allusion à la commission des requêtes dans la Constitution à partir du moment où la commission d'instruction de la Haute Cour de justice compétente pour le Président de la République, n'y figure pas. Sinon, il y aurait peu d'homogénéité, monsieur le garde des sceaux, entre les deux articles de la Constitution. Il ne s'agit pas d'une objection de principe mais d'une objection technique très importante.

Je considère que la question posée par le président Mazeaud concernant le pourvoi en cassation est importante. Nous avons pensé que seul un pourvoi en révision était possible.

M. André Fanton, rapporteur. En effet.

M. Jean-Jacques Hyest. S'il est possible de faire un recours contre les décisions de la commission d'instruction, je ne vois pas devant quelle juridiction on reviendrait après un pourvoi en cassation, à partir du moment où la Cour de justice de la République se serait prononcée. Il faut accepter, comme pour la Haute cour de justice, qu'il n'y ait pas de pourvoi en cassation contre les décisions de la Cour de justice de la République.

M. André Fanton, rapporteur. Oui.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Nous sommes d'accord !

M. Jean-Jacques Hyest. Autrement cela ne tient pas debout.

En revanche, nous avons pensé, en première lecture, aux possibilités de recours en révision.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Oui.

M. Jean-Jacques Hyest. Mais dans ce cas ce sont des faits nouveaux qui justifient une révision. C'est bien le rôle de la Cour de cassation.

M. André Fanton, rapporteur. La technocratie en marche !

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le garde des sceaux, vous avez bien précisé les choses, mais il faudra confirmer au Sénat pour éviter toute polémique ultérieure parce que, si nous nous mettons d'accord avec le Sénat pour réviser la Constitution, nous n'aurons pas achevé notre tâche. Les lois organiques seront très importantes...

M. André Fanton, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hyest. ... car elles contiendront tout ce qui ne doit pas figurer dans la Constitution. L'Assemblée nationale s'est d'ailleurs efforcée de laisser ce qui est constitutionnel dans la Constitution et pas plus.

M. André Fanton, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. Plus on met de choses dans la Constitution plus on accroît le rôle du Sénat. Nous souhaitons que le Sénat reste dans son rôle, assigné par la Constitution, et n'aille pas au-delà.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission et M. André Fanton, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. J'ai beaucoup de respect pour la Haute Assemblée, mais nos institutions sont ainsi faites et chacun doit respecter les règles fixées par la Constitution.

Je souhaite vraiment garantir l'indépendance de la magistrature, l'indépendance de la justice. M. le garde des sceaux, après les décisions que vous avez prises en ce qui concerne les instructions données au parquet, nous reparlerons, lors de l'examen du budget de la justice, des moyens à mettre en œuvre pour assurer les meilleures conditions de fonctionnement à la justice. C'est ce dont elle a besoin avant tout.

Pour résoudre les problèmes qui inquiètent l'opinion publique, il nous faut procéder à une réforme rapide et urgente de la Cour de justice - elle n'a pas pu fonctionner jusqu'à présent.

Tout en estimant que les efforts auraient pu être faits de part et d'autre, et que l'Assemblée est « bonne fille » dans cette affaire, eu égard à l'urgence des problèmes et à l'indispensable réforme à entreprendre, le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre votera les propositions de la commission des lois de l'Assemblée, en souhaitant que nous soyons entendus aussi au Palais du Luxembourg. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. André Fanton, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le garde des sceaux, nous avons exposé, en première lecture, les raisons de fond de notre opposition à votre projet de réforme. L'examen attentif des nouvelles dispositions que vous nous proposez, après un accord longuement négocié, difficilement obtenu - en témoigne la passe d'armes, à fleurets mouchetés, sans doute, mais passe d'armes quand même, à laquelle nous venons d'assister entre M. le président de la commission des lois et M. le garde des sceaux, entre le Sénat et l'Assemblée, sous la houlette de M. le Premier ministre - ne modifient pas notre conviction.

A cela trois raisons essentielles que je rappelle brièvement : tout d'abord, le texte pêche par l'insuffisance des réformes proposées. Légitimement, nous sommes en droit de penser que nos compatriotes, mais aussi nos collègues,

comme en témoigne le discours de fin de session du président Philippe Séguin, auraient été particulièrement intéressés par les questions qui touchent au rôle du Parlement, donc au rôle de la représentation populaire. Qui peut nier en effet que, au travers des « affaires », au travers du procès du sang contaminé, ce sont bien les carences de la démocratie dans notre pays qui ont été ainsi soulignées ?

M. René Carpentier. Très bien !

M. Jacques Brunhes. La Constitution de 1958, que les communistes ont refusée, braidait déjà les prérogatives de l'Assemblée nationale ; depuis, celles-ci ont encore été réduites. Nous n'avons eu de cesse de dénoncer les moyens de cet étouffement, qu'il s'agisse des ordonnances, des articles 34 et 37 qui gonflent le domaine réglementaire, de l'article 40 qui retire toute prérogative financière au Parlement, de la procédure du vote bloqué, du fameux article 49-3 que le Gouvernement utilisait hier encore,...

Plusieurs députés du groupe communiste. Eh oui !

M. Jacques Brunhes. ... sans parler de la soumission au droit européen, tous moyens qui privent l'Assemblée de tout réel pouvoir de contrôle et lui interdisent de formuler un avis *a posteriori*.

Que dire encore du Conseil constitutionnel dont le rôle et la place n'ont cessé de prendre de l'ampleur depuis 1958 et qui rogne encore davantage le pouvoir parlementaire ?

Nous l'avons dit maintes fois : le champ de la loi, expression de la volonté générale, ne doit être soumis à aucune restriction.

Le refus de débattre de la question essentielle de l'équilibre des pouvoirs et du renforcement du rôle du Parlement limite donc singulièrement l'ambition de votre projet, monsieur le ministre d'Etat. Vous vous bornez à deux réformes, celle du Conseil supérieur de la magistrature et celle de la Haute Cour de justice.

Tout au long du débat en première lecture, nous avons eu l'occasion de dire les raisons qui nous conduisaient à repousser ce projet ; je ne reviendrai donc pas sur les détails.

Pour ce qui concerne le Conseil supérieur de la magistrature, la réforme proposée ne répond aucunement à l'exigence d'indépendance des magistrats. Vous ne respectez pas, loin s'en faut, le souhait exprimé par les Français de voir disparaître les pressions politiques exercées sur la justice. En maintenant le contrôle de l'institution judiciaire par le Président de la République et le ministre de la justice, vous ne coupez pas le lien entre la justice et le pouvoir exécutif. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe communiste.)

Nous demandons, pour notre part, que les magistrats siègent au Conseil supérieur de la magistrature soient élus et que les personnalités extérieures soient nommées par le Parlement à la proportionnelle des groupes.

Mme Muguette Jacquaint. Très juste ! C'est la démocratie !

M. Jacques Brunhes. Nous n'interviendrons pas dans le débat entre les majorités de droite des deux assemblées ; nous maintenons notre opposition, estimant que la justice de notre pays aurait mérité davantage.

Quant à la réforme de la Haute cour de justice, correspond-elle aux préoccupations ? Permettra-t-elle de mettre en œuvre efficacement la responsabilité pénale des membres du Gouvernement ? Nous ne pouvons que répondre par la négative.

Pour les ministres et notamment les ministres en exercice, il est important, avons-nous dit, qu'il n'y ait aucune confusion, aucune ambiguïté entre la responsabilité politique et la responsabilité pénale. Cela étant établi, les ministres sont des citoyens comme les autres ; ils doivent relever des juridic-

tions pénales de droit commun pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, en prévoyant certes, comme nous l'avons proposé, un filtrage efficace pour éviter les abus. Mais en fait, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, vous maintenez le privilège de juridiction dont bénéficient les membres du Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Pas du tout !

M. Jacques Brunhes. Au bout du compte, nous avons un texte sans ambition qui laisse de côté des aspects essentiels d'une réforme constitutionnelle que nous appelons de nos vœux, celle qui rendrait à l'Assemblée élue par les citoyens sa place et ses pouvoirs.

Tant sur la question de la magistrature que sur celle de la responsabilité des ministres, la minceur des deux propositions nous conduit à penser que votre souhait intime, monsieur le ministre d'Etat, est de maintenir sur ces deux points le *statu quo*, même si vous avez masqué ce souhait par quelques dispositions qui ne changent rien à la nature réelle des textes existants.

Vous comprendrez, dans ces conditions, l'opposition des députés communistes à une réforme qui ne répond pas aux exigences de la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, mes chers collègues, d'où venons-nous ? Une commission consultative constitutionnelle, souvenons-nous, avait été réunie sous la présidence du doyen Vedel, et sa composition n'a jamais été mise en cause. Cette commission avait présenté un certain nombre de propositions, reprises par le précédent gouvernement sous la forme de deux projets de loi. Le premier, que je qualifierais d'important, portait révision des mécanismes de fonctionnement des pouvoirs exécutif et législatif, de leurs rapports en quelque sorte. Le second, un peu moins important, est celui dont nous discutons.

Mais le Premier ministre, dans sa déclaration de politique générale, s'était engagé à présenter aux deux assemblées et éventuellement au Congrès, si le Président de la République en décide ainsi, ce projet de loi constitutionnel qui contient trois parties : l'exception d'inconstitutionnalité, une réforme du Conseil supérieur de la magistrature et, enfin, une réforme de la mise en jeu de la responsabilité pénale des ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

Dès le début, le Sénat, mais on pouvait s'y attendre car il avait fait de même voilà quelques années, a manifesté son opposition totale à l'exception d'inconstitutionnalité. Nous le regrettons. Cette réforme, qui allait dans le sens d'une extension de l'Etat de droit, aurait permis à nos concitoyens, du moins aux justiciables, de saisir éventuellement le Conseil constitutionnel dès lors qu'ils auraient considéré non conforme à la Constitution une règle de droit qui leur aurait été opposée.

Cette réforme aurait du reste certainement permis au Parlement de revenir sur un certain nombre de dispositions législatives - antérieures à la Constitution de 1958 ou à l'entrée en vigueur du droit de saisine du Conseil constitutionnel par les parlementaires - qui, véritablement, tout le monde le sait, ne sont pas conformes à la Constitution. Cela étant, puisque le Sénat, hélas ! ne l'a pas souhaité, nous ne discuterons pas de ce point aujourd'hui.

La deuxième partie de ce projet concerne le Conseil supérieur de la magistrature. Là aussi, je regrette que l'accord qui semble devoir intervenir entre l'Assemblée nationale et le

Sénat conduise à maintenir deux formations au sein du Conseil supérieur, l'une compétente pour les magistrats du siège, l'autre pour les magistrats du parquet...

M. André Fanton, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel. Non pas que je trouve *a priori* absurde un tel dispositif, mais parce que cette solution qui, en quelque sorte, prédétermine le statut des magistrats du parquet, ne me semble pas avoir donné lieu à une véritable discussion, au fond, sur la conception que nous avons du statut des magistrats du parquet.

Nous avons eu cette discussion il y a encore peu de temps sous la précédente législature à l'occasion de l'examen d'une loi organique. Certains parlementaires avaient alors émis des opinions divergentes, y compris au sein de leurs groupes respectifs : on se souviendra par exemple de l'attitude de M. Toubon, alors député, en opposition aux idées majoritairement exprimées dans son groupe. Aujourd'hui, par le biais de cette réforme constitutionnelle, on anticipe en quelque sorte sur une discussion qui, sur le fond, n'a pas eu lieu... Voilà pourquoi je considère qu'il est en l'état tout à fait prématuré de prévoir deux collèges au Conseil supérieur de la magistrature.

Pour ce qui concerne la Cour de justice de la République, je me félicite en revanche qu'un accord se dessine, qui supprime la saisine parlementaire. C'est en effet exactement ce que nous voulions éviter. Bon nombre d'entre nous, qui ont été députés avant cette législature, connaissent en effet les difficultés que présente cette procédure pour ceux-là mêmes qui, sur ces bancs, sont appelés à voter une mise en responsabilité d'un ministre, voire d'un ancien collègue. Je suis donc satisfait qu'on ait évité cet écueil qui, à mon avis, aurait réduit à néant toute réforme constitutionnelle.

J'aborderai maintenant deux points délicats, en tout cas moins mineurs qu'on pourrait le penser.

Premièrement, je ne comprends vraiment pas pourquoi le Sénat refuse que le Premier président de la Cour de cassation, premier magistrat de France, comme on dit couramment, personnalité indépendante, préside la future Cour de justice de la République.

M. André Fanton, rapporteur. En effet ! C'est un caprice sénatorial !

M. Jean-Pierre Michel. Et s'il était candidat, pourquoi risquer de le voir éventuellement évincé par l'assemblée générale de la Cour de cassation qui, vraisemblablement, désignera les conseillers à la Cour de cassation appelés à siéger dans cette juridiction ? Cela me paraît totalement loufoque, si j'ose employer ce terme...

M. André Fanton, rapporteur. Non, il me paraît très adapté !

M. Jean-Pierre Michel. Mais enfin, il en est ainsi.

S'agissant du pourvoi en cassation, je crois très fermement qu'il fallait en rester à l'actuelle rédaction de la Constitution qui dispose que seul le pourvoi en révision est possible.

En effet, par comparaison avec l'actuelle Haute Cour, la nouvelle juridiction que nous créons dans la Constitution se rapproche du droit commun. De ce fait, le pourvoi en cassation me paraît de droit. Le Conseil d'Etat lui-même a dit trente-six fois qu'on ne pouvait éviter ce pourvoi en cassation. Je ne vois pas comment, monsieur le ministre d'Etat, une loi organique pourra le limiter aux décisions de la commission d'instruction.

En tout état de cause, si le pourvoi en cassation pouvait s'exercer contre les décisions de la Cour de justice de la République, nous nous retrouverions dans un système complètement absurde, kafkaïen : en cas de cassation, on reviendrait devant les mêmes qui décideraient la même chose. Je ne sais pas à quoi le Sénat a pensé.

Nous aurions dû en rester, car c'était sage, à ce qui est déjà inscrit dans la Constitution, à savoir que les décisions de la Cour de justice ne pourraient faire l'objet que d'un pourvoi en révision, ce qui est tout à fait différent et que l'on connaît bien. Pour des raisons qui restent pour moi absolument obscures, nous risquons d'aller au-devant de réelles difficultés juridiques.

Comme le disait excellemment notre rapporteur, une révision constitutionnelle est chose très délicate, d'autant plus qu'à cette occasion le Sénat ne se prive pas de faire valoir l'intégralité de ses pouvoirs législatifs, puisque c'est le moment où il le peut et où il se trouve à égalité avec notre Assemblée. Il est vrai que l'Assemblée nationale et les députés éprouvent, à cette occasion, un petit sentiment de frustration en voyant le Sénat se réveiller alors qu'on le croyait soumis à l'Assemblée nationale... Or, pour la révision constitutionnelle, il ne l'est pas, et il ne se prive pas de faire périodiquement échouer des projets de révision présentés par des gouvernements différents les uns des autres.

On peut alors regretter, moi le premier, de n'avoir pas suivi le général de Gaulle et la proposition de M. Jean-Marcel Jeanneney. Nous ne l'avons pas fait...

M. André Fanton, rapporteur. Vous avez bien eu tort !

M. Jean-Pierre Michel. Peut-être, monsieur le rapporteur...

M. André Fanton, rapporteur. Nous, nous l'avons fait !

M. Jean-Pierre Michel. En tout cas, le groupe socialiste, comme la commission des lois ce matin, considère que les points positifs sont plus importants que les points négatifs et que l'accord qui semble se dessiner entre les deux assemblées réalise un équilibre finalement acceptable.

C'est la raison pour laquelle, même si nous ne sommes pas complètement satisfaits, nous voterons le texte proposé par notre commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une vingtaine de minutes au moins.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à dix-sept heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi constitutionnelle pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 65 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 65. - Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la magistrature. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

« Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État, désigné par le Conseil d'État, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République et par le président de chacune des deux Assemblées.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'État et les trois personnalités mentionnées à l'alinéa précédent.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président du tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

« Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres.

« Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires prononcées à l'égard des magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

« La formation compétente pour les magistrats du siège peut être consultée sur les grâces.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 65 de la Constitution :

« Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement pourrait être qualifié d'amendement de forme. Il est préférable de maintenir le texte actuel du début de l'article 65 de la Constitution. Il s'agit en effet d'un titre concernant le Conseil supérieur de la magistrature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, garde des sceaux. Le Gouvernement préfère le texte initial : « Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la magistrature. » Il est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, pardonnez-moi, mais le texte initial, c'est justement celui que je défends. « Le Conseil supérieur de la magistra-

ture est présidé par le Président de la République », c'est le texte actuel de la Constitution ! Il faudrait peut-être rester un peu cohérent ! Je ne vois pas pourquoi il faudrait modifier cette phrase.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Surtout qu'il s'agit de suivre le Gouvernement !

M. André Fanton, rapporteur. On ne peut pas tout demander et tout obtenir !

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle vote le texte tel que nous le proposons, parce qu'il s'agit du texte actuel de la Constitution. Il n'y a vraiment aucune raison de le changer, si ce n'est que le Sénat l'a changé. Eh bien, cela ne me paraît pas être une raison suffisante !

M. Jean-Pierre Soisson. M. Fanton a raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Floch, M. Jean-Pierre Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 65 de la Constitution. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Il convient de revenir à une formation unique du Conseil supérieur de la magistrature. C'est ce que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. J'ai dit en présentant mon rapport que, pour trouver un accord avec le Sénat dans des conditions que j'espère raisonnables, c'est-à-dire sans s'obstiner sur les détails, la commission s'est ralliée à la proposition du Sénat.

J'en ai, je le répète, quelques regrets et je crains que nous ne le regrettions dans quelques mois. Cela dit, et encore une fois pour satisfaire le Gouvernement et le Sénat, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, garde des sceaux. Même avis que la commission. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Je soutiens cet amendement.

Il s'agit de dire le droit, et le droit, monsieur Fanton, nous devons le dire jusqu'au bout. Pourquoi ne pas revenir à ce que nous pensons les uns et les autres ?

Je serai battu, mais le droit vaut mieux que ce qu'une majorité peut décider !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur Soisson, je suis le rapporteur de la commission des lois et, par conséquent, j'ai donné l'avis de la commission des lois. Je n'ai pas dit que je parlais en mon nom personnel.

M. Jean-Pierre Soisson. Je vous en donne acte !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est tout de même un débat d'importance que celui qui concerne une modification constitutionnelle.

Il est vrai que la commission des lois, ce matin, a rejeté l'amendement de M. Michel et de M. Floch. Je le rejette donc également mais j'appelle l'attention du Gouvernement, de nos collègues de l'Assemblée nationale et au-delà, de ceux du Sénat, et je souhaite que l'on se réfère aux travaux préparatoires de la première lecture.

La majorité d'entre nous soutenaient le principe du collège unique...

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. ... mais, en aucun cas, je tiens à le dire formellement et je crois que c'est l'avis unanime, la commission des lois, quelle que soit la solution retenue, n'entend considérer que les magistrats du parquet sont indépendants. Ils dépendent du garde des sceaux, c'est-à-dire du Gouvernement !

C'est une affirmation qu'il nous appartient de rappeler de la façon la plus solennelle. Nous l'avions dit lors de la première lecture. Je me permets de le dire une nouvelle fois au cours de cette deuxième lecture. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Floch, M. Jean-Pierre Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 8 :

« Le Conseil supérieur de la magistrature comprend, en outre, cinq magistrats de l'ordre judiciaire élus, un conseiller d'Etat et trois personnalités n'appartenant pas à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le Conseil constitutionnel. »

M. Jean-Pierre Michel. C'est amendement tombe.

M. le président. En effet, l'amendement n° 16 tombe.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après les mots : "par le Président de la République", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 65 de la Constitution : ", le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. J'espère que le Gouvernement voudra bien accepter cet amendement, qui consiste simplement à remplacer les mots « le président de chacune des deux assemblées » par la rédaction traditionnelle de la Constitution, c'est-à-dire : « le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ».

Ainsi, il est écrit à l'article 56 de la Constitution, à propos du Conseil constitutionnel : « Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. »

De même, l'article 61 prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat...

Il serait donc convenable de maintenir une unité de rédaction, pour la dignité de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Floch, M. Jean-Pierre Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 8. »

M. Jean-Pierre Michel. Cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 17 tombe.

M. Floch, M. Jean-Pierre Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa de l'article 8. »

M. Jean-Pierre Michel. L'amendement n° 17 tombe également.

M. le président. L'amendement n° 18 tombe.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du huitième alinéa du texte proposé pour l'article 65 de la Constitution, substituer aux mots : "prononcées à l'égard des", les mots : "concernant les". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement porte sur l'une des incompréhensions que j'ai évoquées précédemment.

En première lecture, le Sénat avait prévu que le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur les sanctions disciplinaires « prononcées à l'égard des » magistrats du parquet. Il nous a semblé difficile que puisse être donné un avis sur des sanctions disciplinaires déjà prononcées.

Le Sénat a cru bon de revenir à sa rédaction initiale. Nous pensons, sans exagérer, que l'espère, qu'il est plus convenable et plus normal que l'avis soit donné avant que les sanctions soient prononcées. Nous proposons de parler des sanctions « concernant les » magistrats du parquet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 65 de la Constitution. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il s'agit de supprimer le paragraphe concernant les grâces.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre X et les articles 68-1 et 68-2 ainsi rédigés :

« TITRE X

« De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement

« Art. 68-1. – Non modifié.

« Art. 68-2. – La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

« Toute personne physique qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes, composée de magistrats. La commission des requêtes ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, composée de magistrats du siège à la Cour de cassation. Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la commission d'instruction, sur avis conforme de la commission des requêtes.

« La commission d'instruction peut également être saisie par les deux assemblées du Parlement statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant, lorsqu'un membre du Gouvernement a commis dans l'exercice de ses fonctions un crime ou un délit portant atteinte à la nation, au fonctionnement de l'Etat ou à la paix publique.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, inscrit sur l'article.

M. Jacques Brunhes. La réforme de la Haute Cour de justice permettra-t-elle de mettre en œuvre efficacement la responsabilité pénale des membres du Gouvernement ? Nous ne pouvons, nous l'avons dit, que répondre par la négative.

Pourtant, le récent procès en appel du sang contaminé qui vient d'avoir lieu a laissé bien des aspects dans l'ombre, comme l'a montré le témoignage du professeur Jacques Roux, dont il faut souligner toute l'honnêteté dans sa lutte pour des mesures préventives.

Nous n'avons, nous, dépurés communistes, qu'une règle, que la vérité soit faite et la justice rendue. Seul un tribunal de droit commun peut permettre d'y parvenir, avec naturellement un filtrage nécessaire pour éviter les excès. Or, dans ce qui nous est proposé, quelles que soient les modifications introduites, il s'agit toujours d'un tribunal d'exception, c'est-à-dire le maintien d'un privilège de juridiction au profit des membres du Gouvernement.

Mais il y a pire. S'agissant des douze parlementaires élus, vous ne proposez aucun garde-fou pour garantir le pluralisme. Tout laisse à penser que seuls les membres de la majorité des deux assemblées siègeront.

Par conséquent, non seulement vous confirmez la juridiction d'exception, mais vous créez les conditions pour que les membres du Gouvernement soient jugés devant elle par leurs pairs et, en plus, par leurs amis politiques. Nous ne pouvons l'accepter !

M. le président. M. Floch, M. Jean-Pierre Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution :

« La Cour de justice de la République est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend en outre huit parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat, pris sur une liste établie par le bureau de chaque assemblée dans les conditions garantissant l'impartialité de la Cour, et deux magistrats de siège de la Cour de cassation désignés, par cette juridiction. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Pour l'essentiel, il s'agit d'affirmer le principe que la Cour de justice de la République est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Il y a également une différence dans la composition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission, dans le cadre de l'effort que j'ai rappelé pour rapprocher l'avis de l'Assemblée nationale de celui du Sénat, a repoussé l'amendement de M. Floch avec les considérations dont j'ai parlé. J'espère que le texte proposé par le Sénat n'aura pas de conséquences trop fâcheuses sur l'organisation de la Cour de justice de la République et que le premier président ne se trouvera pas dans la situation où il lui serait préféré un magistrat de grade inférieur. Mais qu'il en soit ainsi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, je soutiens l'amendement n° 19. J'envisageais même de proposer un sous-amendement tendant à la suppression des mots « en outre » dans la phrase : « elle comprend en outre huit parlementaires élus ».

De grâce, messieurs de la majorité ! Je comprends bien ce que disent M. Mazeaud et M. Fanton. Je recherche moi aussi l'accord, mais l'accord debout, pas couché ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 20 rectifié et 23, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 20 rectifié, présenté par M. Floch, M. Jean-Pierre Michel et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution :

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès du procureur général près la Cour de cassation qui, si la plainte n'est pas manifestement irrecevable ou infondée, la soumet avec ses réquisitions à une commission d'instruction composée de cinq magistrats du siège de la Cour de cassation. Le procureur général peut aussi agir d'office. »

L'amendement, n° 23, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution l'alinéa suivant :

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes. La commission des requêtes ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, composée de magistrats du siège à la Cour de cassation. Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la commission d'instruction, sur avis conforme de la commission des requêtes. »

Sur cet amendement, M. Fanton, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases de l'amendement n° 23 les alinéas suivants :

« Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

« Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

M. Jean-Pierre Michel. L'amendement n° 20 rectifié pose, comme l'amendement du Gouvernement, le principe de la saisine par les voies de droit commun, sans saisine parlementaire.

Selon notre amendement, la plainte doit être déposée auprès du procureur général près la Cour de cassation. L'amendement du Gouvernement prévoit l'institution d'une commission des requêtes. Personnellement, je me rallie à cette dernière solution. La commission des requêtes paraît, en effet, plus indépendante qu'une seule personne, le procureur général près la Cour de cassation, qui est tout de même soumis à l'autorité hiérarchique du garde des sceaux, donc d'un membre du Gouvernement.

Je retire donc l'amendement n° 20 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement porte sur un point central puisqu'il s'agit des modalités de saisine de la commission des requêtes, garante de l'impartialité, et de la Cour de justice de la République par le citoyen.

Le désaccord avec la commission porte sur le fait de savoir s'il faut inscrire dans la Constitution l'existence de la commission d'instruction de la Cour de justice. La commission des lois préfère que cela figure dans la loi organique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir le sous-amendement n° 25 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 23.

M. André Fanton, rapporteur. C'est effectivement l'article essentiel concernant l'organisation de la Cour de justice de la République.

L'Assemblée nationale a satisfaction, et j'en remercie le Gouvernement, en ce qui concerne la double saisine qui était prévue dans le texte du Sénat. Elle a été abandonnée. La situation est plus simple puisque, désormais, il n'y aura qu'un système de saisine de la Cour de justice de la République, que je qualifierai de saisine par voie judiciaire.

Cela dit, nous avons déposé un sous-amendement car le texte présenté par le Gouvernement fait allusion à une commission d'instruction de la Cour de justice de la République : une telle disposition n'a rien à faire dans la Constitution.

Actuellement, l'organisation de la Haute Cour est régie par une ordonnance du 2 janvier 1959, dont l'article 12 porte la création d'une commission d'instruction. La Constitution ne la prévoyait nulle part. M. Nucci, pour ne pas le citer, c'est la seule affaire qui soit parvenue à ce stade, a été renvoyé devant la Haute Cour, laquelle, en vertu de l'ordonnance du 2 janvier 1959, a transmis le dossier à sa commission d'instruction dont l'article 12 fixe la composition.

Le sous-amendement que nous proposons n'est donc, en supprimant la référence à la commission d'instruction, qu'une application des règles constitutionnelles. C'est à la loi organique que sera renvoyée la Cour de justice de la République.

Nous souhaitons que l'amendement du Gouvernement soit adopté ainsi sous-amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 25 ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il ne s'agit pas d'un point fondamental. Deux options peuvent se concevoir. Pour ma part, je m'en tiens à l'accord.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est-à-dire ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. C'est-à-dire que je m'en tiens à l'accord équilibré passé entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je souhaiterais revenir sur ce point, puisque ce que vient de dire M. le garde des sceaux montre que je n'ai pas suffisamment insisté.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a déjà consenti un effort substantiel, en acceptant la création d'une commission des requêtes, création à propos de laquelle nous étions réservés, et en renonçant à une saisine passant par le procureur de la République, qui avait été adoptée en première lecture, ou par les procureurs généraux près les cours d'appel, comme l'avait souhaité la commission des lois la semaine dernière.

La commission des requêtes sera désormais inscrite dans la Constitution, ce qui est tout de même quelque chose d'essentiel. Encore faut-il ne pas aller trop loin dans le détail, à moins que l'on ne souhaite faire de la Constitution un texte « fourre-tout » !

M. Bernard Pons. Exactement !

M. André Fanton, rapporteur. C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle adopte le sous-amendement de la commission des lois qui permet d'aboutir à un texte relativement convenable.

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Cette question ne devrait pas soulever de difficultés.

Monsieur le garde des sceaux, vous savez mieux que quiconque que, à côté de dispositions d'ordre institutionnel ou constitutionnel, il y a des dispositions organiques. Et je n'ai pas non plus besoin de vous rappeler qu'elles ne sont pas votées dans les mêmes conditions.

Si, si comme vient de le dire M. le rapporteur, vous voulez tout inscrire dans la Constitution, je ne vois pas l'utilité des lois organiques ! On pourrait alors avoir une Constitution aussi longue qu'un roman de Maupassant - de la mort duquel on célèbre le centenaire.

M. Jean-Pierre Michel. Les romans de Maupassant ne sont pas très longs. Mieux vaut choisir Proust !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Certaines dispositions organiques précisent justement les détails relatifs aux commissions d'instruction. Nous n'avons, comme l'a indiqué M. le rapporteur, accepté cette commission des requêtes qu'après mûre réflexion - encore que j'eusse personnellement préféré qu'elle se dénommât « chambre des requêtes ». Mais si vous voulez faire de la Constitution une « loi fourre-tout », pour reprendre l'expression de M. le rapporteur...

M. André Fanton, rapporteur. C'est le catalogue de *La Redoute*.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. ... je ne vois vraiment pas pourquoi il existe des dispositions organiques ! Et je ne comprendrais pas que le Gouvernement ne respectât pas les textes fondamentaux...

M. Jean-Pierre Michel et M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. ... qui précisaient précisément la distinction entre les dispositions d'ordre constitutionnel et les dispositions organiques.

M. Jean-Pierre Michel et M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je vais même au-delà, monsieur le ministre d'État : pourquoi ne pas inscrire dans la Constitution des dispositions qui relèvent de la loi simple ou de la loi ordinaire. Mais quel serait alors l'intérêt d'avoir une Constitution ?

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le ministre d'État, garde des sceaux. Je l'ai dit très clairement, il ne s'agit pas d'un élément essentiel.

Je comprends parfaitement vos raisons de fond sur le partage entre ce qui doit relever de la loi organique et ce qui doit figurer dans la Constitution. Mais, chacun ayant fait des efforts, je m'en tiens – et c'est mon devoir – au texte de notre accord. Point final. Vous comprendrez, je crois, ma position politique.

M. Jean-Pierre Soisson. Et la liberté d'expression de l'Assemblée ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. L'accord porte effectivement sur les dispositions essentielles. Néanmoins, si l'on s'aperçoit qu'une disposition n'est pas cohérente, on peut encore s'interroger.

En effet, s'agissant de la Haute Cour de justice, la commission d'instruction est prévue, non par la Constitution, mais par la loi organique.

En revanche, pour ce qui concerne la Cour de justice de la République, la commission d'instruction est prévue dans la Constitution ! Aussi je ne doute pas que nos amis sénateurs, aussi bons juristes que nous le sommes, accepteront bien volontiers l'amélioration proposée.

Vous avez parlé, M. Mazeaud, de la loi organique. Rappelons qu'une loi organique a pour objet de compléter et de rendre applicable les dispositions de la Constitution...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hiest. L'extension est plus ou moins grande selon ce que nous décidons en tant que constituants.

M. André Fanton, rapporteur. Exactement !

M. Jean-Jacques Hiest. Il s'agit en l'espèce de rendre applicable des dispositions constitutionnelles. D'ailleurs, on a bien vu que, pour la Haute Cour de justice, la Constitution était muette. C'est la loi organique qui a prévu une commission d'instruction.

M. André Fanton, rapporteur. Oui !

M. Jean-Jacques Hiest. Ici, c'est exactement la même chose. Il s'agit d'améliorer le texte en le rendant plus lisible et plus cohérent. Il n'y a donc pas lieu d'en faire toute une affaire !

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honinethun.

M. Arnaud Cazin d'Honinethun. Monsieur le président, je soutiens totalement M. le rapporteur et M. le président de la commission.

Une question est sous-jacente à tout notre débat : y aurait-il un domaine prédéterminé de la loi organique et un domaine de la Constitution ? Le domaine de loi organique

n'est autre que celui que le pouvoir constituant lui donne. Il serait donc tout à fait sage que la Constitution ne soit pas « bavarde » et que nous renvoyions, en tant que de besoin, à la loi organique.

M. Jean-Pierre Soisson. Notre collègue a complètement raison !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Le texte, tel qu'il nous est proposé, est un peu paradoxal. En effet, il précise d'abord que tout citoyen : « peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes », commission dont la composition n'est pas fixée car, dans sa grande sagesse, M. le garde des sceaux a prévu que cela serait fait par une loi organique. Ensuite, le texte dispose que « la commission d'instruction de la Cour de justice de la République est composée de magistrats du siège à la Cour de cassation ». Là, on entre dans le détail.

Soyons logiques. Il y a une règle : la Constitution, c'est la Constitution. Je souhaite, par conséquent, que l'Assemblée vote le sous-amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 25.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 25 adopté.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Floch, Jean-Pierre Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution. »

Cet amendement tombe.

M. Jean-Pierre Michel. Il est satisfait !

M. le président. Il tombe dès lors qu'il a été satisfait, tout au moins dès lors que ses auteurs s'estiment satisfaits. *(Sourires.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 23 adopté.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Le titre XVI de la Constitution est complété par un article 93 ainsi rédigé :

« Art. 93. – Les dispositions de l'article 65 et du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° du, entreront en vigueur à la date de publication des lois organiques prises pour leur application.

« Les dispositions du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° du, sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur. Les actes, formalités et décisions intervenus avant cette entrée en vigueur dans le cadre de procédures devant la Haute Cour de justice concernant des membres du Gouvernement demeurent valables. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 93 de la Constitution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. L'amendement a été rectifié, en cours de route, pour essayer – encore une fois – de trouver un accord avec le Sénat.

La commission a eu le sentiment que la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 93 de la Constitution était inutile dans la mesure où les lois de procédure s'appliquent immédiatement, sans qu'il soit obligé de le préciser. Le Sénat, quant à lui, semble considérer qu'il vaut mieux faire figurer cette précision.

Quant à la deuxième phrase, qui dispose que « les actes, formalités et décisions intervenus avant cette entrée en vigueur dans le cadre de procédure devant la Haute Cour de justice concernant des membres du Gouvernement demeurent valables », elle semble tellement étrangère à un texte constitutionnel que la commission a proposé de la supprimer.

Comme il apparaît que le Sénat tient beaucoup à ce qu'on répète ce qui figure dans tous les manuels de droits élémentaires, c'est-à-dire que les lois de procédure s'appliquent immédiatement (*Sourires*), j'ai, pour complaire au Sénat, modifié l'amendement n° 14 et proposé uniquement la suppression de la deuxième phrase, et accepté, bon gré mal gré, de maintenir dans le texte un principe évident dans la Constitution – espérons que nous arriverons à supprimer cette disposition d'ici à la fin de la discussion de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à la rectification et favorable à l'amendement.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, je m'abstiens de voter mon propre amendement. (*Sourires*.)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Moi aussi, je m'abstiens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 14 rectifié.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

(*L'ensemble du projet de loi constitutionnelle est adopté.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

PENSIONS DE RETRAITE ET PROTECTION SOCIALE

Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale (n° 374, 403).

Discussion des articles

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a rejeté la motion de renvoi en commission.

Nous en arrivons à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre I^{er} :

« TITRE I^{er} »

« Fonds de solidarité vieillesse »

Je suis saisi de deux amendements, n° 44 et 94, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 44, présenté par M. Zeller, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, rédiger ainsi l'intitulé du titre I^{er} :

« Fonds de solidarité et de sauvegarde de la protection sociale. »

L'amendement n° 94, présenté par M. Chamard, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, compléter l'intitulé du titre I^{er} par les mots : "et de sauvegarde de la protection sociale". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Adrien Zeller, rapporteur pour avis. La commission des finances a estimé devoir modifier le titre du projet de loi issu des travaux du Sénat. En effet, la mission de ce fonds consiste non seulement à s'occuper de la solidarité vieillesse, mais aussi à apurer les comptes de la sécurité sociale. Le remboursement des emprunts nécessaires pour consolider la situation financière de la sécurité sociale inclut les déficits de l'assurance maladie.

L'intitulé proposé par la commission des finances tient compte de la réalité : il s'agit non seulement de la solidarité vieillesse mais aussi de la sauvegarde de la protection sociale dans son ensemble.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour défendre l'amendement n° 94 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 44.

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. La logique de ces deux amendements est la même.

Aux termes de l'article 1^{er} adopté par le Sénat, le fonds a deux vocations : il doit sauvegarder la protection sociale – c'est l'objet du remboursement à l'Etat des sommes qu'il aura avancées – et assurer la solidarité vieillesse.

En quoi la rédaction de la commission des finances diffère-t-elle de celle de la commission des affaires sociales ? Pour nous, le fonds de solidarité est, actuellement, exclusivement destiné à la solidarité vieillesse. Certes, sa vocation peut être modifiée à l'avenir. Mme le ministre d'Etat nous a dit ce matin que telle n'était pas l'intention du Gouvernement, mais si celui-ci - ou un autre - décidait d'aller vers un fonds de solidarité maladie, il nous appartiendrait de nous prononcer.

Nous voulons donc affirmer la vocation de solidarité vieillesse, d'une part, et celle de sauvegarde de la protection sociale, d'autre part.

Les deux amendements sont très proches, mais la commission des affaires sociales a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 44.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, pour donner l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement s'en était remis à la sagesse du Sénat. On peut en effet soutenir l'une et l'autre thèse et je m'en remets donc de même à la sagesse de l'Assemblée, en espérant que les deux assemblées pourront parvenir à un accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre I^{er} est ainsi modifié.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, au livre I^{er}, titre III, un chapitre 5 ainsi rédigé :

« Chapitre 5 : Fonds de solidarité vieillesse.

« Art. L. 135-1. - Il est créé un fonds dont la mission est :

« 1° A titre permanent, de prendre en charge les avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif, tels qu'ils sont définis par l'article L. 135-2 ;

« 2° A titre exceptionnel et dans les conditions fixées par la loi de finances pour 1994, d'assurer le remboursement échelonné à l'Etat, en capital et en intérêts, des sommes nécessaires à la prise en charge par celui-ci des avances accordées à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale telles qu'elles seront arrêtées au 31 décembre 1993.

« Ce fonds dénommé "Fonds de solidarité vieillesse" est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. La composition du conseil d'administration, qui est assisté d'un comité de surveillance composé notamment de membres du Parlement, ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 135-2. - Les dépenses prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 font l'objet de deux sections distinctes ainsi constituées :

« Section I - Dépenses à titre permanent.

« 1° Le financement des allocations aux personnes âgées mentionnées :

« a) Au titre I^{er} du livre VIII, à l'exclusion de celle qui est versée au titre de l'article L. 815-3 ;

« b) A l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-628 du 2 juillet 1963) portant maintien de la stabilité économique et financière ;

« c) Au 1^{er} de l'article 1110 du code rural ;

« d) Au second alinéa de l'article L. 643-1 ;

« 2° Les dépenses attachées au service de l'allocation spéciale visée aux articles L. 814-1 et L. 814-3 et supportées par les régimes d'assurance vieillesse de base ;

« 3° Les sommes correspondant au service, par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1^{er} et 2^e de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural :

« a) Des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants ;

« b) Des majorations de pensions pour conjoint à charge ;

« 4° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1^{er} et 2^e de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural, dans la durée d'assurance :

« a) Des périodes de service national légal de leurs assurés ;

« b) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail ainsi que des allocations spéciales mentionnées au 2^e de l'article L. 322-4 du même code.

« Les sommes mentionnées au 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée après avis des conseils d'administration des caisses des régimes d'assurance vieillesse de base concernées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Section II - Dépenses à titre exceptionnel.

« Le remboursement échelonné à l'Etat, en capital et en intérêts, des sommes nécessaires à la prise en charge par celui-ci, des avances accordées à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale telles qu'elles seront arrêtées au 31 décembre 1993.

« Art. L. 135-3. - Les recettes du fonds sont constituées par :

« 1° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136 et L. 136-7 à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,3 p. 100 à l'assiette de ces contributions ;

« 2° Dans les conditions fixées par la loi de finances, le produit des droits prévus aux articles 402 bis, 403, 406 A, 438 et 520 A du code général des impôts, à l'exception du produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du même code perçu dans les départements de Corse.

« Si le montant des recettes ainsi définies est inférieur aux dépenses visées à l'article L. 135-2, le Gouvernement soumet au Parlement les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier du fonds.

« Art. L. 135-4. - Les frais de gestion administrative du fonds sont à la charge de l'Etat.

« Art. L. 135-5. - La part des contributions sociales qui revient au fonds en application du 1^{er} de l'article L. 135-3 lui est versée, dans des conditions fixées par décret, par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale s'agissant du produit correspondant à la contribution sociale mentionnée à l'article L. 136-1 et par l'Etat s'agissant du produit correspondant aux contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7.

« Art. L. 135-6. - Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et contributions mentionnés à l'article L. 135-3 sont à la charge du fonds en proportion du produit qui lui est affecté ; leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot, inscrite sur l'article.

Mme Roselyne Bachelot. Mon intervention s'articule parfaitement avec la discussion qui vient d'avoir lieu à propos de l'intitulé du titre I^{er} de ce projet de loi.

L'article 1^{er} prévoit la création d'un fonds de solidarité, pièce maîtresse du dispositif que vous nous proposez, madame le ministre d'État. La mission de ce fonds, vous venez de le rappeler, consiste à prendre en charge les avantages non contributifs et à assurer le passif de l'assurance vieillesse, ainsi, sans doute, que celui des autres régimes.

Ce matin, en réponse à ma question sur la finalité du fonds, vous nous avez assuré que, dans votre esprit, celui-ci n'était pas destiné à l'assurance maladie. Je note toutefois que l'amendement n° 94, qui vient d'être adopté, précise que ce fonds assurera la « sauvegarde de la protection sociale ».

Certes, lorsqu'on apure le passif de l'assurance vieillesse et que l'on prend en charge des prestations non contributives, on entre bien dans le domaine de la sauvegarde de la protection sociale, mais les risques de dérapage sont extrêmement grands. Ils le sont d'autant plus qu'on peut fort bien imaginer que les ressources affectées au fonds, et qui sont précisément déterminées dans le texte, seront un jour supérieures à ses dépenses, elles aussi très précisément déterminées. On peut dès lors poser la question de la destination de ces recettes supplémentaires, et le risque de mélange des genres est bien réel.

En second lieu, la distinction opérée par le Sénat entre les dépenses à titre permanent et les dépenses à titre exceptionnel, c'est-à-dire la prise en charge des avances accordées à l'ACOSS, est bienvenue.

Les dépenses à la charge du fonds n'appellent pas de remarques particulières, hormis celles visées par l'amendement de Christine Boutin adopté par notre commission. Au-delà de la querelle sémantique sur la nature contributive ou non contributive des prestations à caractère familial – je suis tout à fait d'accord avec Mme Boutin sur l'importance de la politique familiale –, sortir 15 milliards de dépenses du fonds, car c'est à cela qu'on aboutira, compromettra gravement le dispositif, sans aucun avantage pour les familles, je le dis très amicalement à notre collègue.

S'agissant des dépenses à titre exceptionnel, je rappelle après d'autres orateurs que les avances nécessaires sont toujours consenties par l'État assorties d'un taux d'intérêt. Quant aux retards dans le versement des sommes dues par l'État – je pense en particulier au revenu minimum d'insertion et à l'AAH –, ils ne donnent droit à aucune compensation. C'est là une injustice qui grève lourdement la gestion des comptes sociaux et je souhaite que ce débat permette de prendre des engagements qui pourront se concrétiser dès que la situation sera assainie.

M. Didier Jacquat. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Une commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse, à laquelle fait référence le rapport de M. Vasselle au Sénat, fut mise en place en septembre 1986 par le gouvernement conduit par M. Chirac. Ses réflexions ont notamment porté sur les dispositifs permettant de favoriser la poursuite de l'activité professionnelle au-delà de soixante ans et sur la place faite aux droits dits « gratuits ».

Depuis, le Livre blanc est venu compléter la réflexion. Aujourd'hui, vous passez aux actes.

Pour ce qui concerne les droits gratuits, ou non contributifs, nous avons déjà fait part de notre opinion et de notre opposition.

Quant à ce qui est si joliment qualifié de « poursuite de l'activité professionnelle favorisée après soixante ans », nous y voilà, avec les deux décrets qui, venant compléter le dispositif législatif que nous examinons, porteront de 37,5 à 40 ans la durée de cotisation, et de 10 à 25 ans, pour la prise en compte des meilleures années, la base de calcul pour l'octroi d'une retraite à taux plein à soixante ans.

Cela signifie en termes clairs, comme nous l'avons rappelé lors de la discussion générale, la remise en cause du droit à la retraite à soixante ans, conquête de notre peuple, à laquelle il est profondément attaché – les sondages réalisés par la SOFRES et la CSA en font foi.

Cela signifie aussi, en conséquence, l'accroissement des inégalités devant la retraite, inégalités qui sont déjà marquées en fonction de la catégorie socioprofessionnelle, de l'âge auquel on commence sa carrière – encore heureux si, jeune diplômé, on peut trouver un emploi ! – et du temps consacré par les femmes à élever les enfants.

Vous repoussez l'âge de la retraite alors que 11,5 p. 100 de la population active de notre pays est sans emploi. Il faudrait au contraire anticiper l'âge du départ à la retraite pour les salariés qui ont accompli des travaux pénibles, les femmes, les personnes lourdement handicapées et les anciens combattants d'Afrique du Nord, et améliorer les conditions de retraite de tous ceux qui en ont besoin !

Mais cela impliquerait de raisonner en termes de réponse aux besoins des hommes, de dynamisme économique et social, d'abandon du profit et de l'argent roi, et non en termes de coûts sociaux, d'intérêts étroitement financiers. Tel était le sens d'un amendement que nous avions déposé, mais qui est tombé sous le couperet de l'article 40 de la Constitution. Accepter les mesures que nous avons proposées dans la discussion générale, et sur lesquelles nous reviendrons en défendant nos amendements, nécessiterait que le Gouvernement fasse d'autres choix financiers afin de permettre à ceux qui le souhaitent de prendre leur retraite et d'avoir un revenu décent.

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Mme Bachelot a souligné que la création d'un fonds de solidarité constituait le cœur du dispositif de ce texte. D'une certaine manière, madame le ministre d'État, cela devrait faire tomber l'un des arguments que vous avez développés longuement hier, à savoir que les gouvernements précédents n'auraient rien fait.

L'article 1^{er} reprend en effet le principe de la création d'un fonds de solidarité financé par l'État, regroupant les dépenses de retraite relevant de la solidarité nationale, comme l'avait proposé le gouvernement de Pierre Bérégovoy, ici même, le 10 décembre dernier. Qu'il y ait une majorité et une opposition dans un pays est une garantie démocratique, mais il faut bien reconnaître que les choix de ce gouvernement et du précédent, en ce qui concerne les dépenses et les recettes, nous différencient.

Ainsi, les cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer et l'aide au rachat en faveur des rapatriés ne figurent plus parmi les dépenses du fonds. Le régime des exploitants agricoles et les régimes spéciaux ne bénéficient plus des versements représentatifs de droits pour majoration de pension et périodes de service national. En revanche, les périodes de versement des allocations d'assurance chômage ont été ajoutées. Le gouvernement de Pierre Bérégovoy avait rédigé un amendement en ce sens qui n'a pu être examiné faute d'une lecture du projet de loi par le Sénat. Une subvention de 20 milliards de francs pour financer le droit à la

retraite des chômeurs était prévue, 5 milliards de francs étant obtenus par annulation de crédits et 15 milliards par gel de crédits.

Le projet de décembre 1992 ne faisait pas prendre en charge le remboursement de la dette cumulée du régime général. La double finalité de ce fonds, qui assurera le financement des dépenses de retraite relevant de la solidarité nationale et permettra l'apurement des déficits de l'ensemble des régimes de sécurité sociale ne risque-t-elle pas, en effet, d'entraîner une confusion ?

En ce qui concerne les recettes, il y a également une différence entre les deux textes.

Dans le projet du gouvernement de Pierre Bérégovoy, le fonds était financé par une fraction de la CSG - 0,9 p. 100 sur 1,1 p. 100 - ; le produit du prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus des capitaux et des recettes fiscales.

Dans votre dispositif, l'augmentation de 1,3 p. 100 de la CSG est entièrement affectée au fonds, mais on ne trouve plus trace du 1 p. 100 sur les revenus des capitaux.

Tout cela renvoie au deuxième pan de la démonstration que nous avons essayé de faire hier. Le gouvernement auquel vous appartenez a effectivement la volonté d'apporter une réponse au problème qui nous est posé, mais ses réponses diffèrent des nôtres en ce qui concerne l'effort à faire.

Qu'un effort soit nécessaire pour sauvegarder notre protection sociale, ni les gouvernements précédents, ni les députés membres de la majorité il y a quelques mois et de l'opposition aujourd'hui, ne le contestent. Mais à nos yeux, la question primordiale est celle de savoir sur qui l'effort va peser.

Le groupe socialiste a voté contre l'augmentation de la CSG lors de la discussion du collectif budgétaire pour deux raisons essentielles.

D'une part, il s'agit d'une CSG dénaturée, détournée de son objectif de justice sociale : elle est partiellement déductible et vient s'ajouter aux cotisations sociales existantes au lieu de s'y substituer. Ainsi les non-imposables paieront plus de CSG sans bénéficier de la déductibilité et les titulaires de hauts revenus, tout en payant plus de CSG, paieront moins d'impôt sur le revenu. La perte de pouvoir d'achat sera donc d'autant plus faible que le revenu sera élevé.

D'autre part, pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale, la France doit se doter des moyens de maîtriser la croissance des dépenses de santé - c'est un autre point sur lequel nos avis divergent. C'est d'ailleurs dans cette voie que s'étaient engagés les gouvernements socialistes, en signant des accords avec la quasi-totalité des professions de santé - hôpitaux, privés, radiologues, laboratoires, infirmiers libéraux, ambulanciers, lesquels commencent à donner des résultats.

Le projet de loi Teulade relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie a été présenté.

Mais telle n'est pas la démarche que vous avez retenue, madame le ministre d'Etat, en adoptant un plan d'économies qui repose sur la réduction des remboursements aux assurés sociaux.

Ce plan est injuste et inefficace. Il pénalise les assurés sociaux, surtout les plus modestes, qui n'ont pas les moyens de cotiser à une mutuelle complémentaire. Seuls les assurés sociaux sont certains de contribuer concrètement à la maîtrise des dépenses, alors que l'effort demandé aux professions de santé est renvoyé à plus tard.

Lorsque l'on interroge les grands groupes pharmaceutiques, la plupart d'entre eux nous annoncent que le chiffre de leur branche « médicaments » a, depuis le début de l'année, augmenté de 10 p. 100, on peut avoir des inquiétudes. (M. Laurent Cathala applaudit.)

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Je voudrais rappeler les objectifs que j'ai visés en déposant l'amendement auquel a fait allusion Mme Bachelot.

Le système de retraites par répartition, auquel nous sommes tous attachés, suppose une très forte natalité. La bonification de 10 p. 100 bénéficiant aux familles nombreuses, pour la retraite, traduit en réalité la reconnaissance de la nation pour l'effort tout particulier que consentent ces familles en faveur du financement des futures retraites. Ces 10 p. 100 ne doivent, en aucun cas, prendre un caractère social.

Pour ma part, je pense, avec d'autres de mes collègues, qu'inclure la bonification dans le fonds de solidarité c'est renforcer l'orientation sociale de cette bonification. Or cela va absolument à l'inverse à de ce que nous souhaitons pour la politique familiale qui, pour nous, ne doit en aucun cas être une politique sociale mais bien une politique de reconnaissance de la nation pour l'effort de chaque famille nombreuse.

De plus, madame Bachelot, la mise en œuvre de la disposition que je propose ne coûtera pas un centime de plus...

Mme Roselyne Bachelot. Je n'ai pas dit le contraire !

Mme Christine Boutin. Les 15,7 milliards de francs qui représentent les 10 p. 100 de bonification sont actuellement financés par la CSG telle que nous l'avons votée il n'y a pas très longtemps. En ce qui me concerne, je propose que ces 10 p. 100 soient laissés à la charge de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et qu'une partie de la CSG soit utilisée à concurrence du montant de ces 10 p. 100.

Certains me diront que je porte atteinte à la lisibilité du système. Mais, je le rappelle, la CSG a déjà différentes affectations.

La première CSG - que nous n'avons pas votée - a été affectée à la politique familiale. Celle que nous avons votée lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative a été affectée au Fonds de solidarité. On ne peut prétendre qu'il y a unité d'affectation de cette contribution. On ne peut donc pas soutenir que mon amendement porterait atteinte à la lisibilité du texte.

Mon souci premier est d'affirmer que la politique familiale ne doit pas être sociale et que les 10 p. 100 de bonification accordés aux familles nombreuses doivent marquer la reconnaissance de la nation à l'effort consenti par ces familles pour le financement des retraites à venir. C'est la raison pour laquelle je souhaite très vivement que ces 10 p. 100 restent à la charge de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, avec, en écriture, le transfert d'une partie de la CSG.

M. Le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Les administrateurs et les assurés des régimes de retraite des artisans et commerçants ont attiré notre attention : ils souhaitent que soit reconnue la validation effective de leur durée réelle d'activité. J'avais déposé un amendement en ce sens, mais l'article 40 de la Constitution est passé par là... (Sourires.)

Je voudrais donc, madame le ministre d'Etat, que soit étudié ce problème.

En cas de difficultés économiques, les artisans et les commerçants sont contraints de réduire leur activité. Ils voient par là même baisser leurs revenus professionnels et, en conséquence, diminuer leurs droits à pension par réduction arbitraire de leur durée d'activité.

En revanche, les salariés, pris en charge par l'assurance chômage, continuent, après leur cessation d'activité, à se voir valider gratuitement quatre trimestres par an.

Aussi conviendrait-il d'étudier, au nom de l'équité, l'introduction dans un projet de loi - dans un DMOS, par exemple - d'un dispositif reconnaissant la validation d'une année entière d'activité pour les artisans et commerçants ayant effectivement exercé leur métier sans interruption et lorsque leur revenu professionnel, exclusif de tout autre, demeure inférieur à 800 fois le taux horaire du SMIC.

Je terminerai en rappelant à M. Bartolone qu'en commission des affaires culturelles, lorsque nous avons discuté pour la première fois de la CSG, une partie du groupe socialiste était favorable à sa déductibilité. Ce n'est qu'après que le Premier ministre de l'époque les eut convoqués en conclave confidentiel qu'ils s'étaient tous ralliés à la non-déductibilité. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Quant à la maîtrise des dépenses de santé, ce n'est pas la première fois que la majorité actuelle - l'opposition d'avant - en parle et essaie de progresser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. L'article 1^{er} crée le Fonds de solidarité vieillesse.

Il y a unanimité - mis à part le groupe communiste - pour reconnaître qu'un fonds de solidarité est nécessaire. Sa création fait d'ailleurs suite à de nombreux documents, tels que ceux des états généraux de la sécurité sociale, le rapport Chotard, le Livre blanc sur les retraites et, plus récemment, le projet de loi Bérégovoy.

Quelle est la différence fondamentale entre le projet de loi Bérégovoy et celui que nous examinons ! Le second est financé alors que le premier ne l'était pas (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Laurent Cathala. Financé par qui ?

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. C'est la seule différence réelle !

Mme Muguette Jacquaint. L'essentiel est de savoir qui finance !

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. S'agissant du premier texte, quel financement était prévu ? Permettez-moi de me référer à l'article n° 3115 de M. Boulard : vous devez le connaître, monsieur Cathala, puisque vous avez participé au débat en tant que secrétaire d'Etat !

Il y est dit ceci : on retirait l'équivalent de 0,9 p. 100 de la CSG à la Caisse nationale d'allocations familiales, qui perdait - si je me réfère à la page 26 du rapport de M. Boulard - 33,6 milliards. Dans le même temps, on soulageait la CNAF de l'assurance vieillesse des parents au foyer, soit 17 milliards. On aboutissait ainsi à une perte de 16,6 milliards !

M. Laurent Cathala. Et le 1 p. 100 sur les revenus du capital ?

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. Il s'agissait, on le voit bien, d'un redéploiement plutôt que d'un véritable financement.

Je rappelle en outre qu'en 1994, la CNAF aura un solde nul, d'après les projections de la commission des comptes de la sécurité sociale.

Le projet Bérégovoy n'était pas financé ! Si l'on paie plusieurs choses avec le même argent...

M. Denis Jacquat. C'est de la cavalerie !

Mme Muguette Jacquaint. C'est ce que vous faites aussi !

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. ... on peut renvoyer à des chapitres différents, mais les résultats sont ce qu'il sont !

Nous avons voté le collectif budgétaire présenté par le Gouvernement. Le nouveau taux de la CSG s'applique donc depuis le 1^{er} juillet.

Ainsi, nous apportons au Fonds de solidarité 50 milliards de francs, qui permettront, non seulement de payer les retraites jusqu'à la fin de l'année, mais aussi d'assurer la pérennité de celles-ci l'année prochaine.

Pour conclure, je voudrais vous lire un extrait des propos de M. Boulard lors du colloque sur les retraites dont Mme Veil nous a parlé ce matin.

M. Laurent Cathala. Référez-vous plutôt au *Journal officiel* !

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. Je lis, à la page 32 du compte rendu de ce colloque : « Comment financer le Fonds de solidarité ? La seule manière est de dégager le non-contributif du régime général » - c'est ce que nous faisons aujourd'hui - « pour en faire un véritable régime. Je ne vois alors qu'un seul moyen de financement possible : la contribution sociale généralisée, qui devient... »

Mme Muguette Jacquaint. Un impôt supplémentaire !

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. ... « un outil de financement juste si elle est déductible. »

M. Laurent Cathala. M. Boulard n'était pas au Gouvernement !

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. Voilà, chers collègues, ce que disait M. Boulard le 4 décembre 1992. Je crois qu'il avait raison !

M. Denis Jacquat. M. Boulard est un très bon orateur ! Il est très bien, ce garçon ! (*Sourires.*)

M. le président. Mes chers collègues, ne recommençons pas la discussion générale à propos de chaque article ! Sinon, la session extraordinaire risque de durer longtemps !

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Zeller, rapporteur pour avis. Je me limiterai à compléter les propos excellents du rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Bartolone n'a guère de mémoire. Je lui rappellerai que la dernière mesure de financement de la sécurité sociale prise par un gouvernement socialiste a consisté à augmenter de 0,9 p. 100 la cotisation d'assurance maladie. Ce faisant, les socialistes se sont contents de faire contribuer les seuls revenus du travail, alors que la hausse de la CSG aboutit à faire participer l'ensemble des revenus au financement de la sécurité sociale.

Mme Muguette Jacquaint. Mais à quelle hauteur ?

M. Adrien Zeller, rapporteur pour avis. Décidément, la gauche n'a pas de mémoire et elle n'a pas beaucoup de vertus en matière sociale !

Mme Muguette Jacquaint. Ce sont les salariés, les chômeurs et les retraités qui vont payer la CSG !

M. Claude Bartolone. Je demande aussi la parole, monsieur le président.

M. le président. Non, mes chers collègues, je suis en train de relire le compte rendu de la discussion générale, à laquelle, je le confesse, je n'ai pas assisté. Mais je constate que ce sont les mêmes arguments qui fusent à nouveau.

Nous en sommes à la discussion des articles et nous allons donc passer aux amendements. Nous n'allons pas jusqu'à Noël reprendre les arguments avancés dans la discussion générale !

M. Laurent Cathala. Nous n'y sommes pour rien !

M. le président. Mmes Jambu, Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

Puis-je considérer que cet amendement a été défendu par Mme Jacquaint ?

M. Rémy Auchedé. Je vais le présenter. Jusqu'à présent, nous n'avons rien dit !

M. le président. Mon cher collègue, Mme Jacquaint est intervenue et elle a développé une argumentation qui paraissait aller dans le sens de la suppression de l'article 1^{er}...

M. Denis Jacquat. M. Auchedé veut que son intervention soit reprise demain dans un article de *L'Humanité* !

M. Rémy Auchedé. Vous faites bien les vôtres pour *Le Figaro* ! Chacun a le droit de parler pour son chapitre, monsieur Jacquat !

M. le président. A cette heure-ci, les éditions des journaux de province sont bouclées.

Nous pouvons donc aller plus vite ! (*Sourires.*)

M. Rémy Auchedé. Puis-je défendre notre amendement, monsieur le président ?

M. le président. Bien sûr, monsieur Auchedé ! Vous avez la parole.

M. Rémy Auchedé. Notre amendement n° 1 tend à supprimer l'article 1^{er}, qui crée un fonds de solidarité vieillesse.

Cette structure nous paraît devoir contribuer directement au démantèlement de notre système de sécurité sociale. Un tel fonds va à l'encontre de l'objectif dont le Gouvernement et Mme le ministre d'Etat se réclament : la sauvegarde de la protection sociale.

En première lecture, la majorité sénatoriale a prudemment voté la modification de l'intitulé du fonds, pour lui ôter tout caractère de « sauvegarde ».

Quant aux graves inquiétudes que suscite le dispositif, je vais les énumérer.

Il s'agit ici de dissocier le contributif, qui relèverait d'une logique d'assurance, du non-contributif, qui relèverait d'une logique de solidarité et qui serait pris en charge par le fonds. Mais de quelles périodes non contributives, qui devraient ne générer ni droits ni validation au titre du régime d'assurance vieillesse, s'agit-il ? Du temps passé sous les drapeaux, élément d'intérêt national ? Des préretraites, des périodes de chômage, qui sont subies et dont les décideurs sont exonérés tant de charges que de responsabilités ?

Mme Muguette Jacquaint. Exact !

M. Rémy Auchedé. S'agissant de la prise en charge des périodes de chômage, j'appuierai ma démonstration sur les thèmes du rapport de la commission des affaires sociales de la Haute Assemblée, présenté par M. Vasselle, qui s'exprime ainsi : « La prise en compte des périodes validées gratuitement peut se révéler à terme "explosive", compte tenu de la montée du chômage. Cette dernière ayant par ailleurs un impact non négligeable sur les rentrées de contribution sociale généralisée..., on peut raisonnablement estimer que le fonds de solidarité ainsi créé ne sera pas automatiquement équilibré. »

Cela confirme, s'il le fallait, l'absence de garanties quant à l'évolution des prestations couvertes par le fonds.

L'éclatement opéré par le dispositif proposé frappe au cœur les missions de la sécurité sociale fondée sur le principe de solidarité nationale, au profit d'une logique marchande, qui provoquera inéluctablement l'aggravation des problèmes.

En quoi la mise en place de ce fonds peut-elle contribuer à résoudre les problèmes du régime d'assurance-vieillesse ?

Les salariés, les retraités, écartés de tout droit de regard et de décision, verraient des droits validés au titre de la retraite transformés en aides sociales, en secours, dont les évolutions dépendront du seul bon vouloir de l'Etat.

Ce sont les mêmes qui, par leurs cotisations, la CSG et autres taxes, sont appelés à financer lourdement une réduction de leur couverture sociale.

Le texte que vous présentez, madame le ministre d'Etat, comme un projet de loi majeur porte de nouveaux coups, et graves, à l'immense majorité des hommes, des femmes, des jeunes de notre pays, au monde du travail.

La dégradation des conditions de vie devient insupportable et le mécontentement grandit. Nous souhaitons qu'il prenne de la force et qu'il aboutisse à une union pour donner un coup d'arrêt à votre néfaste politique.

Pour toutes ces raisons, nous proposons de supprimer l'article 1^{er}. Nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. La commission est contre l'amendement.

En effet, l'article 1^{er} permettra de soulager de 40 milliards de francs, compte tenu du remboursement, le régime vieillesse, afin de permettre le paiement des retraites jusqu'à la fin de l'année.

Mme Muguette Jacquaint. On soulage les uns, mais on surcharge les autres !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement est contre l'amendement qui tend à supprimer le cœur même d'un dispositif, qui vise à préserver notre système de retraites par répartition.

M. le président. Je crois que vous avez demandé la parole, monsieur Bartolone. Contre l'amendement, je suppose...

M. Claude Bartolone. Je souhaiterais répondre à la commission.

M. le président. Soit ! Mais en quelques phrases !

M. Claude Bartolone. Le débat en sera facilité par la suite, monsieur le président.

M. le président. Je voudrais en être sûr ! (*Sourires.*)

M. Claude Bartolone. Monsieur Zeller, ma mémoire défaille de temps à autre, mais sur le point que vous avez évoqué, je crois qu'elle est bonne.

Souvenez-vous dans quelles conditions les 0,9 p. 100 d'augmentation de la cotisation d'assurance maladie ont été approuvés ! Souvenez-vous du vote qui a eu lieu dans cet hémicycle à l'occasion de l'instauration de la CSG ! A ce moment-là, le Gouvernement a failli être renversé !

Souvenez-vous aussi du climat politique qui régnait au moment où il a fallu revenir sur le financement et imaginez les résultats que cela aurait pu donner.

Un autre élément, et je conclurai par là pour ne pas abuser de votre patience, monsieur le président (*Sourires*), à propos duquel je pense avoir de la mémoire, est celui qui concerne les problèmes de financement.

Souvenez-vous, mes chers collègues, des obstacles déployés lors du vote de la loi Teulade ! Comment oublier les déclarations sur les économies à demander aux professions de santé ? J'espère que ces déclarations ne vous posent pas trop de problèmes, madame le ministre, dans le cadre des négociations que vous avez commencées !...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	507
Nombre de suffrages exprimés	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	25
Contre	482

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

AVANT L'ARTICLE L. 135-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 45 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par M. Zeller, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "fonds de solidarité vieillesse", les mots : "fonds de solidarité et de sauvegarde de la protection sociale". »

L'amendement n° 24, présenté par M. Chamard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} après les mots : "Fonds de solidarité vieillesse", insérer les mots : "et de sauvegarde de la protection sociale". »

« II. - En conséquence, procéder à la même insertion dans le sixième alinéa de cet article. »

L'amendement n° 45 n'a plus d'objet, en raison d'un vote précédent.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 135-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Chamard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "à caractère non contributif", les mots : "relevant de la solidarité nationale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. La commission préfère la référence à la solidarité nationale, ce qui est, au demeurant, la rédaction initiale du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 46 et 26, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 46, présenté par M. Zeller, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 135-1 du code de la sécurité nationale, supprimer les mots : "qui est assisté d'un comité de surveillance". »

L'amendement n° 26, présenté par M. Chamard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "qui est assisté d'un comité de surveillance composé notamment de membres du Parlement", les mots : "et celle du comité de surveillance chargé de l'assister, au sein duquel siègent notamment des membres du Parlement". »

Sur cet amendement, Mme Bachelot a présenté un sous-amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 26, substituer au mot : "duquel", le mot : "desquels". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Adrien Zeller, rapporteur pour avis. Le Sénat a voulu que le conseil d'administration soit assisté d'un comité de surveillance, mais la commission de finances ne l'a pas suivi, considérant que ce dispositif était compliqué et qu'il serait très difficile de définir les compétences respectives d'un conseil d'administration et d'un comité de surveillance qui risquerait bien d'être réduit à la portion congrue.

En revanche, la commission a retenu la présence de parlementaires au sein du conseil d'administration, ce qui sera précisé dans le décret d'application de la loi. De la sorte, elle pense optimiser le dispositif de gestion qui devrait être léger, mais comprendre des parlementaires, dans la mesure où les ressources de ce fonds devront, en tout état de cause, être votées par le Parlement. Il y a là, possibilité d'association entre l'Etat et la commission des finances, ou la commission des affaires sociales. Elles souhaiteraient que l'une d'entre elles au moins soit présente par le biais de ses représentants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 26 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 46.

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. L'amendement n° 26, amendement de précision, ne change rien au dispositif voté par le Sénat : il y aura un conseil d'administration sans parlementaire et un conseil de surveillance avec des parlementaires.

La commission n'a pas examiné l'amendement n° 46 présenté par la commission des finances. A titre personnel, j'estime que le double mécanisme qu'il tend à instituer est un peu complexe. Faut-il ou non des parlementaires au conseil d'administration ?

L'important, me semble-t-il, c'est que le Parlement joue un rôle essentiel, puisque, s'il y a déséquilibre du fonds, c'est à lui qu'il appartiendra d'y remédier. Donc s'il est un lieu où la présence des parlementaires vraiment utile, c'est là où se vote la loi, et c'est ce qui résulte, je le répète, des dispositions adoptées par le Sénat.

Cela étant, je suis prêt à retirer, le cas échéant, l'amendement n° 26 de la commission au profit de l'amendement n° 46. Que le conseil d'administration ne comprenne aucun parlementaire ne doit pas s'analyser comme une sous-estimation du rôle que jouera le Parlement.

M. le président. Cet amendement, vous ne le retirez pas ?...

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. Non, parce que je veux laisser à ma collègue Roselyne Bachelot la possibilité de soutenir son sous-amendement !

M. le président. C'était précisément pour la raison inverse que je vous posais la question ! (*Sourires.*)

La parole est à Mme Roselyne Bachelot, pour soutenir le sous-amendement n° 104.

Mme Roselyne Bachelot. Mon sous-amendement pourrait servir de compromis entre les deux amendements.

Je propose de remplacer le pronom relatif : « duquel » par « desquels ». Au-delà du changement grammatical, je propose, en réalité, la participation des parlementaires non seulement au sein du comité de surveillance, ce qui répond au souci de M. Chamard, mais également au sein du conseil d'administration et je rejoins là l'analyse que viennent de faire et Jean-Yves Chamard et Adrien Zeller - il serait très regrettable que les parlementaires ne participent pas au conseil d'administration étant donné l'origine des fonds.

En ce qui concerne le comité de surveillance, je veux bien admettre la lourdeur du dispositif, mais je souhaite en tout cas que s'il y a, et conseil d'administration et comité de surveillance, les parlementaires puissent participer à l'une et l'autre de ces deux instances.

M. Denis Jacquat. Très bien !

M. le président. Afin de clarifier le débat, monsieur le rapporteur pour avis, pourriez-vous éventuellement retirer l'amendement n° 46 au bénéfice de l'amendement n° 26 sous-amendé ?

M. Adrien Zeller, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. le président. C'est clair.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 104 ?

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. Mme Bachelot souhaite qu'il puisse y avoir participation de parlementaires à l'une de ces instances dirigeantes du fonds ou aux deux.

M. le président. Tout le monde l'aura compris !

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. De toute façon, une seule suffit. Pour ne pas faire trop compliqué, je retire l'amendement n° 26.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 104 tombe.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement s'était rallié à la position du Sénat. Certes, c'est un système un peu complexe que d'avoir un conseil d'administration et un conseil de surveillance, j'en conviens.

Mais, au niveau des principes, il semble que la représentation parlementaire soit mixte à sa place dans le comité de surveillance que dans le conseil d'administration, dans la mesure où, de toute façon, le Parlement sera appelé à vérifier la gestion du conseil d'administration. Il paraîtrait bizarre que le Parlement opère cette vérification alors que des parlementaires siègent au sein de cette instance.

C'est pourquoi, en toute rigueur juridique, même si le système est un peu lourd, il nous paraît préférable de maintenir l'organisation prévue par le Sénat.

Naturellement, si les deux assemblées devaient, en définitive, se mettre d'accord pour ne conserver que le conseil d'administration, la présence de parlementaires devrait alors être envisagée. Mais cette solution ne me semble pas la meilleure. Même si elle est lourde, le Gouvernement préfère, je le répète, la solution retenue par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE L. 135-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Chamard, rapporteur, et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa a) du 3^e du texte proposé pour l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. C'est Mme Boutin qui va défendre cet amendement !

M. le président. Soit. La parole est à Mme Christine Boutin, pour soutenir l'amendement n° 27.

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, je suis très sensible à la galanterie et l'élégance du rapporteur Chamard. (*Sourires.*)

Cet amendement confirme notre volonté d'obtenir une séparation des branches afin d'aboutir à une clarification de leurs gestions respectives. Ainsi la branche famille n'abonderait plus, comme nous le constatons depuis de nombreuses années, les autres branches qui sont en déficit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Si j'ai bien compris, madame Boutin, vous attendez mes explications avant de retirer l'amendement ?... (*Sourires.*)

Mme Christine Boutin. Oui, c'est bien cela !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je comprends que vous attachiez à cette question primordiale, à vos yeux, pour le maintien de la politique familiale.

C'est aussi une question de principe, car, si je vous ai bien entendue, vous êtes choquée que les majorations des pensions de vieillesse des mères de famille puissent être considérées comme des charges non contributives. C'est très curieux, car nombre de partenaires sociaux ont estimé, au contraire, que c'était une façon de les valoriser et ont toujours demandé qu'elles soient considérées comme un signe de la solidarité nationale !

Pour ma part, je dirai que cela relève de la solidarité nationale, parce qu'il est très important de montrer à quel point l'ensemble de la collectivité tient aux allocations familiales mais il est vrai aussi, sur un autre plan, que ce sont les enfants d'aujourd'hui qui assurent les retraites de demain.

C'est la raison pour laquelle je regrette cette confusion parce que notre vision est identique, même si nous sommes un peu pris au piège de la sémantique : ne nous laissons pas séparer par la distinction entre contributif et non contributif.

J'ai annoncé ce matin que, dès l'automne, nous envisageons les problèmes de famille dans une perspective de politique globale, avec des mesures très diversifiées qui ne se limiteront pas à des prestations. En revanche, si, aujourd'hui, nous considérons que nous n'avons pas à prendre en compte ces charges non contributives, nous déséquilibrons l'ensemble du fonds, ce qui va entraîner des difficultés sérieuses pour l'ensemble du dispositif.

Or ce dernier est vraiment important pour l'équilibre futur des retraites, et les retraites elles-mêmes concernent très directement les familles : très souvent, quand les personnes âgées n'ont plus des retraites suffisantes, c'est sur les jeunes, sur les actifs, sur l'ensemble de la famille que repose la charge des aînés.

Bref, il serait vraiment très dommageable pour l'objectif que vous recherchez, madame Boutin, de déséquilibrer le fonds et de recourir à des artifices pour rétablir son équilibre.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'accepter de retirer votre amendement. En restant attachée à un symbole, vous risquez, me semble-t-il, d'aller à l'encontre de ce que vous souhaitez. Je rappelle en outre que nous avons pris l'engagement de nous concerter avec le Parlement sur les mesures familiales qui devront être prises.

M. le président. Vous avez la parole, madame Boutin, ... si vous retirez l'amendement. (*Sourires.*)

M. André Fanton. Du chantage en quelque sorte ?... (*Sourires.*)

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, je vais retirer mon amendement.

Cela étant, je tiens quand même à dire à Mme le ministre d'Etat que, à mes yeux, les 10 p. 100 de majoration pour la retraite des parents de familles nombreuses sont de nature contributive, il n'y a là absolument aucune ambiguïté ! C'est justement pourquoi je souhaite leur maintien dans la CNAV, et non leur transfert dans ce fonds de solidarité qui a un caractère social et non contributif.

Mme Muguette Jacquaint. Je suis d'accord avec Mme Boutin !

Mme Christine Boutin. Je ne sais pas, du reste, où est le problème puisque nous avons la même définition !

M. le président. S'agissant d'un amendement de la commission, je vous demande confirmation du retrait de l'amendement, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. D'autant plus volontiers, monsieur le président que j'y étais hostile ! En effet, et Mme Boutin vient de le dire, puisqu'il s'agit de sommes à caractère non contributif, cela doit figurer parmi les dépenses non contributives du fonds.

Mme Muguette Jacquaint. Si on maintient l'amendement, il n'y a plus besoin de fonds de solidarité !

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

M. de Courtson a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le quinzième alinéa du texte proposé pour l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale, substituer au mot : "forfaitaire", le mot : "réelle". »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Adrien Zeller, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. Avis défavorable, parce qu'il ne peut pas exister de base réelle pour le service militaire ou le chômage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Bartolone, Laurent Cathala, Mme David, M. Mathus et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le quinzième alinéa du texte proposé pour l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : "après avis", insérer le mot : "conforme". »

La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Cet amendement tend à responsabiliser les partenaires sociaux.

Nous souhaitons que leur avis soit non seulement pris en compte mais « conforme », s'agissant de déterminer les bases forfaitaires de calcul du coût de certaines des prestations prises en charge par le fonds de solidarité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement parce qu'il s'agit de recettes de nature fiscale. C'est donc l'Etat qui décide et on ne peut le placer sous la tutelle des caisses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Pour la raison si bien indiquée par le rapporteur, le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE L. 135-3 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. Mmes Jambu, Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Par notre amendement nous voulons nous opposer à toute fiscalisation de la protection sociale.

Nous avons toujours été opposés à l'augmentation de 1,3 p. 100 de la CSG et à son principe même. Comme nous l'avons rappelé, il s'agit là, en effet, d'un impôt supplémentaire qui s'introduit, en quelque sorte, dans le code de la sécurité sociale.

Pour d'autres raisons, sur lesquelles la clarté est maintenant faite, vous avez voté à l'époque, messieurs de la droite, la contribution sociale généralisée,...

M. Denis Jacquat. Messieurs ? Les dames l'avaient voté aussi ! (*Sourires.*)

Mme Muguette Jacquaint. ... dont vous usez et abusez aujourd'hui.

M. Laurent Cathala. Le gouvernement avait failli être renversé, à l'époque !

Mme Muguette Jacquaint. Quelqu'un a dit il y a un instant que la contribution sociale généralisée était fondée sur le principe de la solidarité.

Rappelons quelques chiffres éloquentes : les 80 milliards qu'elle doit rapporter vont être financés à 93 p. 100 par les salariés, les retraités et les chômeurs. Un partenaire de taille, le CNPF, est en grande partie oublié dans la contribution à ce fonds de solidarité. Vous avez une conception pour le moins restrictive de la solidarité nationale !

Ainsi, les ménages, par le biais de la CSG, vont autofinancer leurs allocations familiales, une grande partie de leurs retraites et bientôt la totalité des allocations chômage. Si l'on répond aux *desiderata* du CNPF en matière d'ASSEDIC, on s'engagera plus encore dans la spirale infernale : réduction du pouvoir d'achat, rétrécissement des débouchés et de la consommation, et, en conséquence, accroissement du chômage.

Le dispositif proposé ne contribuera pas au développement économique. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 2, sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. Laurent Cathala. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. Défavorable, et, madame Jacquaint, je profite de l'occasion pour rectifier un chiffre. Non, 93 p. 100 du produit de la CSG ne provient pas des salariés, des retraités ou des chômeurs ; 7 p. 100 de la CSG provient des revenus du capital : les 93 p. 100 restants englobent aussi les revenus des professions libérales, des commerçants, des artisans, notamment. Ne faites pas de confusion !

Par ailleurs, je le rappelle, puisque c'est la deuxième ou troisième fois que j'entends dire la même chose, lorsque nous étions dans l'opposition, nous avons déclaré que la CSG était inacceptable si elle ne contribuait pas à un plan d'ensemble de redressement et de pérennisation de la protection sociale. C'est écrit au *Journal officiel* ! Ne travestissez pas nos propos, pas plus d'ailleurs que nos collègues socialistes l'ont fait hier !

Monsieur le président, la commission s'est opposée à cet amendement, car elle souhaite la création du fonds de solidarité.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, la CSG,...

M. le président. Vous aurez d'autres occasions d'intervenir !

Nous n'allons reprendre maintenant le débat sur la CSG. Vous aurez d'autres occasions d'intervenir !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

Mme Muguette Jacquaint. Je regrette que M. Chamard...

M. le président. Ne regrettez rien, Mme le ministre d'Etat a la parole, et elle seule !

Mme Muguette Jacquaint. ... compare les artisans au CNPF. Les artisans seront heureux de l'apprendre !

M. le président. Madame le ministre d'Etat, qu'en pense le Gouvernement, je vous en prie...

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le président, je ne reprendrai pas le débat sur la CSG, auquel je n'ai pas eu le plaisir de participer (*Sourires*)...

M. le président. Je vous remercie.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. ... et je ne convaincras pas non plus ceux qui y sont hostiles.

Je me bornerai à indiquer que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Je m'en doutais !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	28
Contre	542

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Boutin a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, substituer au pourcentage : "1,3 p. 100", le pourcentage : "0,9 p. 100". »

Madame Boutin, vous défendez votre amendement ?

Mme Christine Boutin. Non, monsieur le président, il me semble qu'il tombe puisque j'ai retiré le précédent...

M. le président. C'était pour le plaisir de vous l'entendre dire, madame Boutin ! (*Sourires.*)

Mme Christine Boutin. Merci, monsieur le président !

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. Quel bon président !

M. le président. L'amendement n° 57 tombe.

Mmes Jambu, Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (2^e) du texte proposé pour l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Cet amendement a la même inspiration que le précédent. Mais si vous tenez à ce que je le défende, je vais le faire. (*« Non, non ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*)

M. le président. Inutile, monsieur Auchedé.

Maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

M. Rémy Auchedé. Non, monsieur le président, je la retire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Claude Bertolone. Cette atmosphère consensuelle me gêne...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. Négatif, pour les mêmes raisons que tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Négatif aussi, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Bartolone, Laurent Cathala, Mme David, M. Mathus et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de revoir à la baisse la base forfaitaire de calcul des versements visés au quatrième paragraphe de l'article L. 135-2 sans l'accord préalable des régimes d'assurance vieillesse de base concernés. »

La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Le Gouvernement, en cas de déséquilibre du fonds, pourrait être tenté de revoir à la baisse les bases forfaitaires de validation, alors que les dépenses restant à la charge des régimes de base ne changeraient pas.

L'accord préalable des régimes d'assurance vieillesse de base concernés est donc nécessaire. Il s'agit par cet amendement de s'appuyer davantage sur l'avis des différents partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. Défavorable. Cet amendement est inopérant puisque la décision concernant les bases forfaitaires appartient au Gouvernement.

Cela dit, nous souhaiterions que l'esprit de cet amendement soit retenu par le Gouvernement au moment de revoir le montant des bases forfaitaires. Lorsqu'il nous soumettra, le cas échéant, des dispositions permettant l'équilibre du fonds, il faudrait les ajustements ne se fassent pas par une révision à la baisse. La première année ne sera pas concernée, puisqu'il faut, bien sûr « ouvrir le feu », si j'ose dire, mais ensuite, sauf déflation, ce que nous n'espérons pas, nous souhaitons qu'il n'y ait pas révision à la baisse des coefficients.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement a le même objectif que le rapporteur et que les auteurs de l'amendement : il ne souhaite pas baisser les bases forfaitaires en cas de déséquilibre du fonds.

Toutefois, pour des raisons juridiques, il ne peut pas accepter l'amendement. En effet, le Gouvernement prenant le décret initial, il peut aussi le modifier après un simple avis des partenaires sociaux.

M. le président. Monsieur Cathala, cette satisfaction de principe pourrait peut-être vous conduire à retirer l'amendement ?

M. Laurent Cathala. Je le retire, en effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

ARTICLE L. 135-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, insérer les mots : "À l'exception de la recette visée au 1° de l'article L. 135-3, ..." »

M. Adrien Zeller, rapporteur pour avis. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. Non examiné, mais avis défavorable à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 47 et 52, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par M. Zeller, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante :

« Il ne saurait excéder les sommes perçues à ce titre en 1992. »

L'amendement n° 52, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale par l'alinéa suivant :

« Les frais d'assiette et de recouvrement de la contribution sociale généralisée sont, par dérogation à l'alinéa précédent, calculés sur la base d'un taux de la contribution sociale généralisée égal à 1,1 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Zeller, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des finances m'a autorisé à retirer l'amendement n° 47 au profit de l'amendement n° 52 que j'ai déposé par ailleurs, mais qui reprend l'esprit de la discussion au sein de la commission.

Je voudrais, avant de défendre à proprement parler l'amendement n° 52, faire référence au rapport de la Cour des comptes pour 1993 qui a été déposé très récemment sur le bureau notre Assemblée. Ce document fort intéressant met en effet l'accent sur certaines anomalies et dissymétries dans les relations entre l'Etat et la sécurité sociale. Il souligne le fait que l'Etat, qui va sans doute bénéficier de frais d'assiette dans le cadre du fonctionnement du nouveau fonds, se garde bien, pour sa part, de payer les intérêts de retard à la sécurité sociale lorsque cette dernière fait l'avance de fonds à l'Etat.

Nous voudrions, madame le ministre d'Etat, qu'à l'avenir l'Etat évite d'utiliser pour ses finances les frais d'assiette de ce fonds comme il le fait pour la sécurité sociale et que la très grande dissymétrie qui présidait aux relations entre l'Etat et la sécurité sociale soit prise en compte.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 52. Il tend à éviter que, par exemple, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée ne se traduise pour l'Etat par un gain financier au titre des frais d'assiette. Chaque fois que les taux de la cotisation sociale généralisée s'élèvent, l'Etat pourrait s'attribuer la possibilité d'augmenter au passage son prélèvement puisque c'est lui qui contribue, avec l'URSSAF, aux frais de prélèvement de la CSG.

Le souci de rétablir une meilleure symétrie et d'éviter que l'Etat ne prélève en quelque sorte des sommes indues a conduit la commission des finances à présenter l'amendement n° 47, madame le ministre d'Etat, remplacé maintenant par l'amendement n° 52. Il ne coûtera pas plus cher de prélever la CSG au taux de 2,4 p. 100 qu'au taux de 1,1 p. 100.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 52 ?

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui, personnellement, me laisse un peu perplexe, je ne le cache pas au rapporteur de la commission des finances. En effet, les frais d'assiette relatifs à la CSG ne sont perçus par l'Etat que pour la part de la CSG qui ne porte pas sur les salaires, le prélèvement sur les salaires étant effectué par l'ACOSS. Or, dans le projet de loi, rien n'interdit à l'ACOSS, qui engage donc des frais, de prélever des frais d'assiette et tout ce que perçoit l'ACOSS, c'est autant qui va à la sécurité sociale. Il s'agit donc d'un amendement à double tranchant. Je comprends bien que l'on veuille limiter ce que perçoit l'Etat, mais on peut ainsi retirer à la sécurité sociale une ressource qui, par le biais de l'ACOSS, pourrait lui revenir.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. En tout état de cause, le Gouvernement souhaite que les frais de recouvrement soient les plus faibles possibles et c'est d'ailleurs le cas actuellement. Il n'y a aucune raison que l'augmentation de la CSG entraîne une augmentation des frais de recouvrement.

Mais, ainsi que vient de l'expliquer le rapporteur, il s'agit en l'espèce de frais de recouvrement perçus par l'ACOSS et il n'y a aucune raison que cette agence ne soit pas remboursée de ses frais, même faibles. Dans un souci de transparence des comptes, il est tout à fait souhaitable que l'ACOSS soit remboursée.

C'est la raison pour laquelle je demanderai au rapporteur de bien vouloir accepter de retirer son amendement étant observé que, naturellement, nous veillerons à ce que ces frais soient les plus faibles possibles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Zeller, rapporteur pour avis. Madame le ministre d'Etat, monsieur le rapporteur de la commission des affaires familiales, je suis bien entendu favorable au remboursement par le fonds des frais d'assiette à l'ACOSS ou, si nécessaire, aux URSAFF qui feront le travail.

Reste que dans les prélèvements figurent aussi les frais d'assiette pour les droits sur l'alcool que l'Etat va prélever. Dans ce domaine, madame le ministre d'Etat, j'aimerais être rassuré quant aux taux qui vont être appliqués. Puisque l'Etat va prélever les droits sur les alcools pour les reverser au fonds, il ne faudrait pas qu'au passage, il prélève des frais d'assiette trop élevés.

Si je me rallie à vos propos s'agissant de l'ACOSS, je voudrais faire en sorte, s'agissant des alcools, que la dyssymétrie manifeste de l'Etat à l'égard de la sécurité sociale cesse une fois pour toutes.

M. le président. Monsieur Zeller ! Je ne vous ai pas entendu prononcer le mot retrait ! *(Sourires.)*

M. Adrien Zeller, rapporteur pour avis. Je veux bien retirer mon amendement si j'ai des assurances de Mme le ministre d'Etat.

M. le président. Vous les avez eues !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. En effet, et ce n'était pas simplement une formule pour que vous retiriez votre amendement, monsieur Zeller.

Le Gouvernement s'engage vraiment à ce que les frais d'assiette soient comparables à ceux qui sont prélevés par l'ACOSS.

En outre, le Parlement sera appelé à contrôler tout ce qui concerne la gestion du fonds et le recouvrement. Je crois donc que vous avez des garanties, monsieur Zeller.

M. Adrien Zeller, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. Eh bien voilà ! *(Sourires.)* L'amendement n° 52 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré après le quatrième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« La couverture des charges de l'assurance vieillesse est également assurée par une fraction du produit des cotisations sociales mentionnées aux articles L. 136-6

et L. 136-7 à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 0,4 p. 100 à l'assiette de ces contributions. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Je pense que mon amendement tombe, monsieur le président, compte tenu là encore du retrait d'un précédent amendement.

M. le président. Juridiquement, votre amendement ne tombait pas automatiquement.

Mais si vous estimez que, dans l'esprit, il tombe...

Mme Christine Boutin. J'essaie d'être cohérente, monsieur le président...

M. le président. L'amendement n° 58 tombe.

Mmes Jambu, Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Au livre III, titre V, chapitre 1^{er}, du code de la sécurité sociale, il est inséré avant l'article L. 351-1 un nouvel article ainsi rédigé :

« Le financement de la sécurité sociale est assuré par les cotisations des salariés, par la contribution des entreprises, par des contributions spécifiques assises sur les revenus financiers et immobiliers, les bénéfices des compagnies d'assurance et des banques. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Cet amendement vise à assurer l'avenir de la protection sociale par un financement institué dans le cadre de la solidarité nationale.

Nous proposons d'écrire que le financement de la sécurité sociale est assuré par les cotisations des salariés mais aussi par la contribution des entreprises, par des cotisations spécifiques assises sur les revenus par des financiers et immobiliers, les bénéfices des compagnies d'assurances et des banques.

Rappelons que 78 p. 100 des Français considèrent que la sécurité sociale est l'expression de la solidarité nationale. Ce principe fondamental, sur lequel a reposé la création de la sécurité sociale, a souffert depuis de nombreuses années des atteintes de la part du patronat et des gouvernements successifs. Avec le texte proposé, il s'agit, en fin de compte, de mettre à bas la solidarité nationale telle que nous la concevons.

Sous couvert de sauvegarde du régime, il s'agit de favoriser le désengagement accéléré du patronat, de toujours mieux protéger les revenus financiers et immobiliers, les profits, d'alourdir la charge des assurés, cotisants salariés, retraités et chômeurs.

Cela va-t-il contribuer à un quelconque début d'amélioration des difficultés auxquelles est confronté le régime ? Sûrement pas.

L'expérience montre que de 1980 à 1982, le niveau des cotisations patronales à la sécurité sociale est passé de 34,6 à 32 p. 100, les profits de 31,1 à 35 p. 100, tandis que les salaires nets baissaient de 36,4 à 31 p. 100 du PIB et que le chômage connaissait une courbe ascendante sans précédent, dépassant aujourd'hui, si l'on s'en tient aux chiffres officiels, les 3 millions.

Comment prétendre que poursuivre dans cette voie permettrait de sauver la protection sociale ? Ce sont les masses financières spéculatives qui sont sauvées, qui croissent et se multiplient.

Ce qui va s'aggraver, c'est la précarité, le chômage, la pauvreté et malheureusement aussi la mortalité due au manque de soins, c'est la fracture dans une société de plus en plus inégalitaire.

C'est parce que, avec une majorité des Français nous refusons cette voie de la régression, que nous nous battons pour un mode de financement qui assure l'avenir de la sécurité sociale, la justice et le progrès social.

Voilà pourquoi nous proposons cet amendement qui vise à assurer le financement de la sécurité sociale par une véritable solidarité nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Ce texte n'ayant que peu de rapport avec le fond, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	524
Nombre de suffrages exprimés	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	25
Contre	499

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Jambu, Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Au livre III, titre V, chapitre I^{er}, du code de la sécurité sociale, il est inséré avant l'article L. 351-1 un nouvel article ainsi rédigé :

« L'ensemble des revenus financiers provenant de titres émis en France sont assujettis à une contribution sociale dont le taux est de 14,5 p. 100.

« Sont exonérés de cette contribution les livrets d'épargne populaire, les livrets A, livrets bleus, livrets et comptes d'épargne logement. Les plans épargne populaire courants, avant promulgation de la présente loi, en sont également exonérés pendant cinq ans. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, avant de défendre cet amendement qui va dans le même sens que le précédent soutenu par mon collègue M. Auchedé, je tiens à répondre à M. Chamard, et vous verrez que c'est tout de même en rapport avec mon amendement.

M. le président. Je l'espère ! (Sourires.)

Mme Muguette Jacquaint. J'ai dit tout à l'heure que la CSG serait payée par 93 p. 100 des salariés. En me répondant, M. Chamard a fait une confusion qui, à mon avis, ne sera pas très appréciée des artisans et des commerçants. En effet, il a mis ceux-ci dans le même lot que ceux qui ont réalisé cette année, sous couvert de revenus financiers, 1 300 milliards de revenus placés dans les SICAV, c'est-à-dire de profits, alors qu'eux-mêmes réclament une révision des charges sous lesquelles ils croulent.

Par notre amendement, nous proposons, plutôt que de recourir à l'impôt, la contribution sociale généralisée, de taxer les revenus financiers provenant de titres émis en France à 14,5 p. 100 et d'exonérer de cette contribution les livrets d'épargne populaire, les livrets A, livrets bleus, livrets et comptes d'épargne logement. Les plans épargne populaire courants, avant promulgation de la présente loi, en seraient également exonérés pendant cinq ans.

Cet amendement tend à assurer l'avenir de la protection sociale par un financement institué dans le cadre de la solidarité nationale.

Cette proposition n'est pas hors sujet, madame le ministre d'Etat ! C'est une autre conception du financement de la sécurité sociale, des retraites, des allocations familiales. Nous sommes en désaccord, mais ce n'est pas hors sujet !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable.

Je suis un peu étonnée que l'auteur de l'amendement puisse penser que les débiteurs de SICAV sont tous de riches capitalistes.

Mme Muguette Jacquaint. Non !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Vous auriez intérêt, pour votre information, à vous renseigner sur la situation des porteurs de SICAV ; vous seriez probablement fort étonnée.

On parle toujours de l'assiette de la CSG en oubliant qu'elle couvre l'ensemble des revenus.

On nous reproche de faire payer les retraités, mais, je le dis au nom de l'équité et de la justice, je ne vois pas pourquoi des retraités qui ont de la fortune - on sait qu'en France la richesse est très souvent chez les inactifs plutôt que chez les actifs - n'auraient plus à participer à la solidarité nationale et même aux charges de la sécurité sociale.

M. Adrien Zeller, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 374, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale (Rapport n° 403 de M. Jean-Yves Chamard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du mercredi 7 juillet 1993

SCRUTIN (N° 123)

sur l'amendement n° 1 de Mme Janine Jambu tendant à supprimer l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale (création d'un fonds de solidarité).

Nombre de votants	507
Nombre de suffrages exprimés	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	25
Contre	482

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 257.

Non-votant : 1. - M. Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Pour : 1. - M. Jean-Pierre Abelin.

Contre : 212.

Non-votants : 2. - MM. Alphonse Bourgasser et Xavier Pintat.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 1. - M. Didier Mathus.

Contre : 1. - M. Jean-Marc Ayrault.

Non-votants : 55.

Groupe communiste (23) :

Pour : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Contre : 11. - Mme Thérèse Aillaud, MM. Jean-Louis Borloo, Edouard Chammougon, Pierre Gascher, Jacques Le Nay, Jean-Claude Lenoir, Alain Madalle, Philippe Martin, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Jean Urbaniak.

Non-votants : 12.

Non-inscrits (1) :

Contre : 1. - M. Michel Noir.

Ont voté pour

MM.		
Jean-Pierre Abelin	Daniel Coillard	Mme Janine Jambu
François Asensi	Jean-Claude Gaysnot	Jean-Claude Lefort
Rémy Auchède	André Géra	Georges Marchais
Gilbert Blesy	Michel Grandpierre	Didier Mathus
Alain Bocquet	Maxime Gremetz	Paul Mercieca
Patrick Braouezec	Georges Hage	Ernest Moutoussamy
Jean-Pierre Brard	Guy Hermier	Louis Pleron
Jacques Brunhes	Mme Muguet	Jean Tardito
René Carpentier	Jacquelat	

MM.

Jean-Claude Abrioux
Bernard Accoyer
Mme Thérèse Aillaud
Léon Aimé
Pierre Albertini
Mme Nicole Ameline
Jean-Paul Anciaux
Jean-Marie André
René André
André Augot
Daniel Arata
Henri-Jean Arnaud
Jean-Claude Asphe
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Auclair
Gautier Audinot
Mme Martine Aurillac
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelet
Jean-Claude Bahu
Patrick Balkany
Claude Barate
Gilbert Barlier
Jean Bardet
Didier Barinot
François Baroin
Raymond Barre
Jacques Barrot
André Bascou
Hubert Bassot
Jean-Pierre Bastiani
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Charles Baur
Jean-Louis Beaumont
René Beaumont
Pierre Bédier
Jean Bégault
Didier Béguin
Christian Bergelin
Jean-Louis Bernard
André Berthol
Jean-Gilles Berthommier
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Bételle
Jérôme Bigon
Jean-Claude Bireau
Claude Birraux
Jacques Blanc
Michel Blondeau
Roland Blum
Gérard Boche
Jean de Bolshue
Mme Marie-Thérèse Boisseau

Ont voté contre

Philippe Bonnacarrère
Yves Bonnet
Yvon Bonnot
Mme Jeanine Bouvoisin
Jean-Louis Borloo
Franck Borotra
Mme Emmanuelle Bouquillon
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Michel Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Lucien Brenot
Philippe Briand
Jean Briane
Jacques Briat
Louis de Broissia
Jacques Brossard
Dominique Busserieu
Christian Cabal
Jean-Pierre Calvel
François Calvet
Jean-François Calvo
Bernard Carayon
Pierre Carde
Grégoire Carmelo
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Cartaud
Gérard Castagnéra
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavaillé
Jean-Pierre Cave
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Arnaud Cazin
d'Hocinethua
Charles Ceccaldi-Raynaud
Jacques Chabon-Delmas
René Chabot
Jean-Yves Chamard
Edouard Chammougon
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Jean-Marc Chartolre
Philippe Chaulet
Georges Chavanex
Ernest Chénier
Gérard Cherphon
Jacques Chirac
Paul Chollet
Jean-François Chossy
Mme Colette Codaccioni
Jean-Pierre Cognat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
Thierry Cornillet
Gérard Cornu
François Cornat-Gentille
René Couansu
Mme Anne-Marie Couderc
Raymond Couderc
Bernard Coulou
Charles de Courson
Alain Cousin
Bertrand Cousin
Yves Coussaia
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Charles Cove
Jean-Yves Cozani
Henri Cuq
Jacques Cyprien
Christian Daniel
Alain Daaliet
Olivier Darrason
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Gabriel Deblock
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Claude Decagay
Lucien Degauchy
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Richard Dell'Agnoia
Pierre Delmar
Jean-Jacques Delmas
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Demassieux
Christian Demuyssck
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Yves Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Jean-Jacques Descamps
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Emmanuel Dewees
Claude Dhiaelo
Serge Didier
Jean Diebold
Willy Diméglio
Eric Dollé
Laurent Domlanti
Maurice Dousset
André Drolcourt
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard

Eric Duboc
Philippe Dabourg
Mme Danielle Dufeu
Xavier Dupoin
Christian Dupuy
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Jean-Paul Emorine
Christian Estrou
Jean-Claude Etienne
Jean Falcia
Hubert Falco
Michel Fanget
André Fauton
Jacques-Michel Faure
Pierre Favre
Jacques Féron
Jean-Michel Ferrand
Gratien Ferrari
Charles Fèvre
Gaston Flosse
Nicolas Fortinier
Jean-Pierre Foucher
Jean-Michel Fourgons
Gaston Franco
Marc Frayse
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
Etienne Garnier
René Garrec
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Hervé Gaymard
Jean Geney
Germain Gengenwin
Aloys Geoffroy
Alain Gest
Jean-Marie Geveaux
Charles Gheerbrant
Michel Ghysel
Claude Girard
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gossard
Claude Gosselin
Michel Godard
Jacques Godfrain
François-Michel Gossot
Georges Gorae
Jean Gouzy
Philippe Goujon
Christian Gourmelen
Mme Marie-Fanny Gourray
Jean Gravier
Jean Grenet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François Grodidière
Louis Grédon
Ambroise Guéllac
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Mme Evelynne Guilhem
François Guillaume
Jean-Jacques Guillet
Michel Habib
Jean-Yves Haby
Gérard Hamel
Michel Hansson
François d'Harcourt
Joël Hart
Pierre Hellier
Pierre Hérlaud
Pierre Hérlison

Patrick Hoguet
Mme Françoise Hostalier
Philippe Houillon
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Robert Huguenard
Michel Huguault
Jean-Jacques Hyest
Amédée Imbert
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Yvon Jacob
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffray
Jean-Jacques Jegou
Antoine Joly
Didier Julia
Jean Javentin
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Joseph Klifa
Patrick Labaune
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Pierre Lagullhon
Henri Lalanne
Jean-Claude Lamant
Raymond Lamontagne
Edouard Landral
Pierre Lang
Philippe
Langenieux-Villard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Lauga
Thierry Lazaro
Bernard Leclerc
Pierre Lefebvre
Marc Le Fur
Philippe Legras
Pierre Lelouché
Jean-Claude Lemolne
Jacques Le Nay
Jean-Claude Lenoir
Gérard Léonard
Jean-Louis Leonard
Serge Lepeltier
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Bernard Leroy
Roger Lestas
André Lesneux
Edouard Leveau
Alain Levoyer
Maurice Ligot
Jacques Limonzy
Jean de Lipkowski
François Loos
Arsène Lux
Alain Madalle
Claude Malhuret
Jean-François Mancel
Daniel Mandon
Raymond Marcellin
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Marial
Hervé Mariton
Alain Marfela
Alain Marsaud
Jean Marsaudon
Christian Martia
Philippe Martia
Mme Henriette Martine
Patrice
Martin-Lalande
Jacques Masden-Arns
Jean-Louis Masson
Philippe Mathot

Jean-François Mattel
Pierre Mazenod
Michel Mercier
Pierre Merli
Denis Merville
Georges Mesmin
Gilbert Meyer
Michel Meylan
Pierre Micaut
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Odile Moirion
Aymeri
de Montesquieu
Mme Louise Moreau
Jean-Marie Morisset
Georges Mothron
Alain Moyse-Bremand
Bernard Murat
Renaud Muselier
Jacques Myard
Maurice
Nénon-Prataho
Jean-Marc Nesme
Mme Catherine Nicolas
Yves Nicolin
Michel Noir
Hervé Novelli
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Anhur Paecht
Dominique Paillé
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Monique Papon
Pierre Pascallon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Jacques Pélissard
Daniel Pennec
Jean-Jacques
de Peretti
Michel Péricard
Pierre-André Périssol
Francisque Perrut
Pierre Petit
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Daniel Picotia
Jean-Pierre
Pierre-Bloch
André-Maurice Pibonée
Etienne Piate
Serge Polignat
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Jean-Pierre Pont
Marcel Porcher
Robert Poujade
Daniel Poulou
Alain Poyart
Jean-Luc Préal
Claude Pringault
Jean Priori
Pierre Quillet
Jean-Bernard Raimond
Eric Raoult
Jean-Luc Reltzer
Charles Reret
Marc Reymann
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigaud
Mme Simone Rigault
Pierre Rissaldi
Yves Rispat
Jean Roatta
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
Mme Marie-Josée Roig
Marcel Roques

Serge Roques
Jean Rosselot
André Rossi
Jose Rossi
Mme Monique Rousseau
François Roussel
Yves Roussel-Ronard
Max Roustaa
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Jean Royer
Antoine Rüfenacht
Francis Salut-Ellier
Frédéric
de Saint-Sernia
Rudy Salles
André Sautin
Joël Sarlot
Bernard Saegay
François Sauvadet
Mme Suzanne Sauvaigo

Jean-Marie Schleret
Bernard Schreiner
Jean Seitzinger
Bernard Serrou
Daniel Soulage
Alain Suguenot
Franz Taittinger
Guy Teissier
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean-Pierre Thomas
Frank
Thomas-Richard
Jean Tiberi
Alfred
Trassy-Pailloques
Gérard Trémège
André Trigano
Georges Tron
Anicet Turinay
Jean Ueberschlager

Jean Urbanink
Léon Vachet
Jean Valls
Yves Van Haecke
Christian Vanneste
François Vannson
Philippe Vasseur
Jacques Verrier
Yves Verwaerde
Mme Françoise de Veyrins
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Claude Vissac
Robert-André Vriens
Gérard Voisin
Michel Voisin
Michel Vuibert
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, Président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Gilbert Annette
Henri d'Attilio
Jean-Pierre Bailligand
Claude Bartolone
Christian Bataille
Jean-Claude Bataux
Gilbert Baumet
Jean-Claude Beauchaud
Michel Berson
Jean-Claude Bois
Augustin Bourdeaux
Jean-Michel
Boucheron
Didier Boulard
Alphonse Bourgasser
Jean-Pierre Braine
Laurent Cathala
Bernard Charies
Jean-Pierre
Chevenement
Camille Darsier
Mme Martine David
Bernard Davoine
Jean-Pierre
Defontaine

Bernard Derosier
Michel Destot
Julien Dray
Pierre Ducout
Dominique Dupillet
Jean-Paul Durieux
Henri Emmanuel
Laurent Fabius
Régis Fauchot
Alain Ferry
Jacques Floch
Pierre Garmendin
Kamilo Gata
Jean Glavany
Jacques Guyard
Jean-Louis Idiat
Frédéric Jallot
Serge Jaquin
Charles Josselin
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrière
Jack Lang
Jean-Yves Le Déaut
Louis Le Penec
Alain Le Vern

Martin Malry
Marius Masse
Jacques Mellick
Louis Mexandean
Jean-Pierre Michel
Didier Migand
Alfred Muller
Mme Véronique Neleritz
Xavier Pintat
Paul Quilès
Alain Rodet
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Saumade
Roger-Gérard
Schwartzberg
Henri Sicre
Jean-Pierre Solmon
Bernard Tapie
Mme Christiane
Taubira-Dejaanoo
Paul Vergès
Aloyse Werhouwer
Emile Zaccarelli.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Jean-Pierre Abelin, Alphonse Bourgasser et Xavier Pintat ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

MM. Jean-Marc Ayrault et Didier Mathus ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 124)

sur l'amendement n° 2 de Mme Janine Jambu à l'article 1^{er} (art. L. 135-3 du code de la sécurité sociale) du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale (recettes et équilibre du fonds).

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286

Pour l'adoption	28
Contre	542

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 257.

Non-votant : 1. - M. Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Contre : 214.

Non-votant : 1. - M. Didier Bariani.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 6. - MM. Claude Bartolone, Christian Bataille, Jean-Pierre Defontaine, Jean-Pierre Kucheida, André Labarrère et Didier Mathus.

Contre : 51.

Groupe communiste (23) :

Pour : 22.

Contre : 1. - M. Gilbert Biessy.

Groupe République et Liberté (23) :

Contre : 18.

Non-votants : 5. - MM. Gilbert Baumet, Alain Ferry, Alfred Muller, Gérard Saumade et Jean-Pierre Soisson.

Non-inscrits (1) :

Contre : 1. - M. Michel Noir.

Ont voté pour

MM.

François Azeasi
Rémy Auché
Claude Bartolone
Christian Bataille
Alain Bocquet
Patrick Braoezec
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
Daniel Colliard

Jean-Pierre
Defontaine
Jean-Claude Gayssot
André Gérin
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz
Georges Hage
Guy Hermier
Mme Muguette
Jacquaint

Mme Janine Jambin
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean-Claude Lefort
Georges Marchais
Didier Mathus
Paul Mercieca
Ernest Moutoussamy
Louis Pieran
Jean Tardito.

Ont voté contre

MM.

Jean-Pierre Abelin
Jean-Claude Abrioux
Bernard Accoyer
Mme Thérèse Aillaud
Léon Almé
Pierre Albertlai
Mme Nicole Ameline
Jean-Paul Anclaux
Jean-Marie André
René André
André Angot
Gilbert Annette
Daniel Arata
Henri-Jean Arnaud
Jean-Claude Asphe
Henri d'Antilio
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Anclair
Gautier Audinat
Mme Martine Aurillac
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Jean-Claude Behu
Patrick Balkany
Jean-Pierre Balligand
Claude Barthe
Gilbert Barbier
Jean Bardet
François Barois
Raymond Barre
Jacques Barrot

André Bascou
Hubert Bassot
Jean-Pierre Bastiani
Jean-Claude Bateux
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Charles Baur
Jean-Claude Besuchaud
Jean-Louis Beaumont
René Beaumont
Pierre Bédier
Jean Bégault
Didier Béguin
Christian Bergelin
Jean-Louis Bernard
Michel Berson
André Bertol
Jean-Gilles
Berthommier
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Bétaille
Gilbert Blessey
Jérôme Bignon
Jean-Claude Bireau
Claude Birraux
Jacques Blanc
Michel Blondeau
Roland Blum
Gérard Boche
Jean-Claude Bois
Jean de Boishue
Mme Marie-Thérèse
Boisseau
Philippe
Bonaccarrère

Yves Bonnet
Yvon Bonnot
Augustin Bonrepaux
Mme Jeanine
Bouvoisin
Jean-Louis Borloo
François Borotra
Jean-Michel
Boucheron
Didier Boulaud
Mme Emmanuelle
Bouquillon
Alphonse Bourgasser
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Michel Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Pierre Braine
Jean-Guy Branger
Lucien Brenot
Philippe Briand
Jean Brinze
Jacques Brilat
Louis de Broissia
Jacques Brossard
Dominique Bussereau
Christian Cabal
Jean-Pierre Calvel
François Calvet
Jean-François Calvo
Bernard Carayon
Pierre Carde
Grégoire Carneiro
Antoine Carré
Gilles Carrez

Michel Cartaud
Gérard Castagne
Mme Nicole Catala
Laurent Cathala
Jean-Charles Cavallé
Jean-Pierre Cave
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Arnaud Cazin
d'Honnethun
Charles
Cecaldi-Raynaud
Jacques
Chaban-Delmas
René Chabot
Jean-Yves Chamard
Edouard Chamougou
Jean-Paul Charlé
Bernard Charles
Serge Charles
Jean Charroppin
Jean-Marc Charroire
Philippe Chanlet
Georges Chavares
Ernest Chénier
Gérard Cherpion
Jean-Pierre
Chevenement
Jacques Chirac
Paul Chollet
Jean-François Chossy
Mme Colette
Codaccioni
Jean-Pierre Cognat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
Thierry Cornillet
Gérard Cornu
François
Cornut-Gentile
René Couannu
Mme Anne-Marie
Couderc
Raymond Couderc
Bernard Coulon
Charles de Courson
Alain Cousin
Bertrand Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveignes
Charles Cova
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jacques Cyprès
Christian Daniel
Alain Danilet
Olivier Darrason
Camille Darsières
Olivier Dassault
Marc-Philippe
Daubresse
Mme Martine David
Bernard Davoine
Gabriel Deblock
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Claude Decagny
Lucien Degauchy
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
François Delattre
Richard Dell'Agnola
Pierre Delmar
Jean-Jacques Delmas
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Demassieux
Christian Demaynck
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Yves Desnaud
Léonce Deprez
Bernard Derossier
Jean Desautels
Jean-Jacques Descamps
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devetjian
Emmanuel Dewees

Claude Dhinau
Serge Didier
Jean Diebold
Willy Diméglio
Eric Doigé
Laurent Domiat
Maurice Dousset
Julien Dray
André Droitcourt
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Eric Duboc
Philippe Dubourg
Pierre Duccut
Mme Danielle Dufey
Xavier Dugola
Dominique Dupilet
Christian Dupuy
Georges Durand
Jean-Paul Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Henri Emmanuelli
Jean-Paul Emorine
Christian Estrosi
Jean-Claude Etienne
Laurent Fabius
Jean Falala
Hubert Falco
Michel Faugot
André Fanton
Régis Faucholt
Jacques-Michel Faure
Pierre Favre
Jacques Féron
Jean-Michel Ferrand
Gratien Ferrari
Charles Fèvre
Jacques Floch
Gaston Flosse
Nicolas Forissier
Jean-Pierre Foucher
Jean-Michel Fongours
Gaston Franco
Marc Frayssé
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galle
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
Pierre Garssenda
Etienne Garaie
René Garrec
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gastines
Kamillo Gata
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Hervé Gaymand
Jean Geney
Germain Geagenwin
Aloys Geoffroy
Alain Gest
Jean-Marie Geveaux
Charles Gheerbrant
Michel Ghysel
Claude Girard
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean Glavaux
Jean-Louis Goasduff
Claude Goasguen
Michel Godard
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnat
Georges Gorse
Jean Gougy
Philippe Goujon
Christian Gourmelen
Mme Marie-Fanny
Gourray
Jean Gravier
Jean Grénet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griottet

François Grosdidier
Louis Guédon
Ambroise Guélec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Mme Evelyn Guilhem
François Guillaume
Jean-Jacques Guillet
Jacques Guyard
Michel Habig
Jean-Yves Haby
Gérard Hamel
Michel Hannoun
François d'Harcourt
Joël Hart
Pierre Hellier
Pierre Hériaud
Pierre Hérisson
Patrick Hoguet
Mme Françoise
Hostalier
Philippe Houillon
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Robert Huguenard
Michel Hunault
Jean-Jacques Hyst
Jean-Louis Idiat
Amédée Imbert
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Yvon Jacob
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Frédéric Jaiton
Serge Janquin
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffray
Jean-Jacques Jegou
Antoine Joly
Charles Josselin
Didier Jalin
Jean Juvenia
Gabriel Kasperit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Joseph Klifa
Patrick Labauze
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Pierre Laguilhon
Henri Lalanne
Jean-Claude Lamant
Raymond Lamontagne
Edouard Landral
Jack Lang
Pierre Lang
Philippe
Langenieux-Villard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Lauga
Thierry Lazaro
Bernard Leccia
Jean-Yves Le Déaut
Pierre Lefebvre
Marc Le Fur
Philippe Legras
Pierre Lellouche
Jean-Claude Lemoine
Jacques Le Nay
Jean-Claude Lemolr
Gérard Léonard
Jean-Louis Leonaré
Serge Lepeltier
Louis Le Penec
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Bernard Leroy
Roger Lestas
André Lesueur
Edouard Leveau
Alain Le Vern
Alain Levoyer
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Liphowski
François Looz
Arsène Lux

Alain Madalieu
Claude Malhuret
Martin Malry
Jean-François Mancel
Daniel Masdon
Raymond Marcellin
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Mariton
Alain Marleix
Alain Marsaud
Jean Marsaudon
Christian Martin
Philippe Martin
Mme Henriette
Martinez
Patrice
Marina-Lalande
Jacques Masdeu-Arus
Marius Masse
Jean-Louis Masson
Philippe Mathot
Jean-François Mattei
Pierre Mazesud
Jacques Mellick
Michel Mercier
Pierre Meril
Denis Merrill
Georges Mesmin
Louis Mexandeau
Gilbert Meyer
Michel Meylau
Pierre Micaux
Jean-Pierre Michel
Didier Miguad
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Odile Moirin
Aymeri
de Montesquieu
Mme Louise Moreau
Jean-Marie Morisset
Georges Mothron
Alain Moyne-Bressand
Bernard Murat
Renaud Musellier
Jacques Myard
Mme Véronique
Neliertz
Maurice
Némos-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Mme Catherine
Nicolas
Yves Nicolle
Michel Noir
Hervé Novelli
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Arthur Paecht
Dominique Pallé
Mme François
de Passafium
Robert Paedrand
Mme Monique Papon

Pierre Pascallon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Jacques Pélissard
Daniel Penneec
Jean-Jacques
de Peretti
Michel Péricard
Pierre-André Périssol
Francisque Perrut
Pierre Petit
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Daniel Picotia
Jean-Pierre
Pierre-Bloch
André-Maurice Pihouée
Xavier Piatot
Etienne Piate
Serge Poignant
Ladislav Poolatowski
Bernard Poas
Jean-Francis Post
Marcel Porcher
Robert Poujade
Daniel Pouliou
Alain Poyart
Jean-Luc Prél
Claude Pringalle
Jean Proriot
Paul Quilès
Pierre Quillet
Jean-Bernard Raimond
Eric Racault
Jean-Luc Reltzer
Charles Revet
Marc Reyman
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigaud
Mme Simone Rignault
Pierre Rinaldi
Yves Rispat
Jean Roatta
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rosca Serra
François Rochebioine
Alain Rodet
Mme Marie-Josée Roig
Marcel Roques
Serge Roques
Jean Rossetlot
André Roisl
José Rossi
Mme Monique
Rousseau
François Roussel
Yves Roussel-Rouard
Max Roustan
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Mme Ségolène Royal
Jean Royer
Antoine Rafenacht
Francis Saint-Ellier

Frédéric
de Saint-Sernin
Rudy Salles
André Santini
Joël Sarlot
Georges Sarre
Bernard Sauguey
François Sauvade
Mme Suzanne
Sauvaigo
Jean-Marie Schleret
Bernard Schreiner
Roger-Gérard
Schwartzberg
Jean Seiltlinger
Bernard Serron
Henri Sicre
Daniel Soulag
Alain Suguemot
Frantz Taillinger
Bernard Tapie
Mme Christiane
Taubira-Delannion
Guy Teissier
Paul-Louis Tessillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean-Pierre Thomas
Frank
Thomas-Richard
Jean Tiberi
Alfred
Trassy-Palllogues
Gérard Trémège
André Trigano
Georges Trou
Anicet Turinay
Jean Ueberschlag
Jean Urbanak
Léon Vachet
Jean Vaillex
Yves Van Haecke
Christian Vanneste
François Vannson
Philippe Vasseur
Paul Vergès
Jacques Vernaier
Yves Verwaerde
Mme Françoise
de Veyrias
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Claude Vissac
Robert-André Vivien
Gérard Voisin
Michel Voisin
Michel Vultbert
Roland Vuillaume
Aloyste Warhouer
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Weltzer
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 125)

sur l'amendement n° 5 de Mme Janine Jambu après l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale (financement de la sécurité sociale).

Nombre de votants 524
Nombre de suffrages exprimés 524
Majorité absolue 263

Pour l'adoption 25
Contre 499

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 256.

Non-votants : 2. - MM. Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale) et Jean Tiberi.

Groupe U.D.F. (215) :

Pour : 1. - M. Bernard Coulon.

Contre : 209.

Non-votants : 5. - MM. Jacques Barrot, René Couanau, Jean-Jacques Hyest, Xavier Pintat et François Rochebioine.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 2. - MM. Claude Bartolone et Didier Mathus.

Contre : 14. - MM. Gilbert Anette, Jean-Marc Ayrault, Jean-Claude Bateux, Jean-Claude Bois, Augustin Bonrepaux, Jean-Pierre Braline, Camille Darsières, Mme Martine David, MM. Michel Destot, Dominique Dupilet, Jacques Floch, Jean Glavany, Alain Le Vern et Didier Miguad.

Non-votants : 41.

Groupe communiste (23) :

Pour : 22.

Non-votant : 1. - M. Rémy Auchédé.

Groupe République et Liberté (23) :

Contre : 19.

Non-votants : 4. - MM. Bernard Charles, Régis Fauchoit, Bernard Tapie et Emile Zuccarelli.

Non-inscrits (1) :

Contre : 1. - M. Michel Noir.

Ont voté pour

MM.

François Aseul
Claude Bartolone
Gilbert Blessey
Alain Bocquet
Patrick Brunez
Jean-Pierre Brard
Jacques Brenhes
René Carpentier
Daniel Collard

Bernard Coulon
Jean-Claude Gaymot
André Gérin
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz
Georges Hage
Guy Hermier
Mme Muguet
Jacquelin

Mme Janine Jambu
Jean-Claude Lefort
Georges Marchais
Didier Mathus
Paul Mercle
Ernest Montoussamy
Louis Pierna
Jean Tarito.

Ont voté contre

MM.

Jean-Pierre Abelin
Jean-Claude Abrioux
Bernard Accoyer
Mme Thérèse Aillaud
Léon Almé
Pierre Albertini
Mme Nicole Ameline
Jean-Paul Anclaux
Jean-Marie André
René André
André Angot
Gilbert Annette
Daniel Arsta

Henri-Jean Arnau
Jean-Claude Asphe
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Auclair
Gautier Andinot
Mme Martine Aurillac
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelet

Jean-Claude Baha
Patrick Balkany
Claude Barate
Gilbert Barbier
Jean Barlet
Didier Bariani
François Baroin
Raymond Barre
André Bascon
Hubert Basset
Jean-Pierre Bastiani
Jean-Claude Bateux
Dominique Baudis

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, Président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Didier Bariani, Gilbert Baumet, Alain Ferry, Alfred Muller, Gérard Saumade et Jean-Pierre Solisson.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Gilbert Blessey a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

MM. Didier Bariani, Claude Bartolone, Christian Batnille, Jean-Pierre Defontaine, Jean-Pierre Kuchelda, André Labarrère et Didier Mathus ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Jacques Baumel
Gilbert Baumet
Charles Baur
Jean-Louis Beaumont
René Beaumont
Pierre Bédier
Jean Bégault
Didier Béguin
Christian Bergelio
Jean-Louis Bernard
André Berthol
Jean-Gilles
Berthommier
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Bêteille
Jérôme Bignon
Jean-Claude Bireau
Claude Birraux
Jacques Blanc
Michel Blondeau
Roland Blum
Gérard Boche
Jean-Claude Bois
Jean de Boishue
Mme Marie-Thérèse
Boisseau
Philippe
Bonnet
Yves Bonnet
Yvon Bonnot
Augustin Bonrepaux
Mme Jeanine
Bonvoisin
Jean-Louis Borloo
Franch Borotra
Mme Emmanuelle
Bouquillon
Alphonse Bourgasser
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Michel Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Pierre Braine
Jean-Guy Branger
Lucien Brenot
Philippe Briand
Jean Briane
Jacques Briat
Louis de Broissin
Jacques Brossard
Dominique Bussereau
Christian Cabal
Jean-Pierre Calvel
François Calvet
Jean-François Calvo
Bernard Carayon
Pierre Cardo
Grégoire Carneiro
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Cartaud
Gérard Castagnère
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavaillé
Jean-Pierre Cave
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Arnaud Cazin
d'Honinthon
Charles
Ceccaldi-Raynaud
Jacques
Chabau-Delmas
René Chabot
Jean-Yves Chamard
Edouard Chammougou
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroplon
Jean-Marc Chartoire
Philippe Caulet
Georges Chavaues
Ernest Chénère
Gérard Cherplon
Jacques Chirac
Paul Chollet
Jean-François Chossy

Mme Colette
Codaccioni
Jean-Pierre Cognat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
Thierry Cornillet
Gérard Cornu
François
Cornut-Gentille
Mme Anne-Marie
Coudere
Raymond Coudere
Charles de Courson
Alain Cousin
Bertrand Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvichés
Charles Cova
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jacques Cypres
Christian Daniel
Alain Danlet
Olivier Darrason
Camille Darsières
Olivier Dassault
Marc-Philippe
Daubresse
Mme Martine David
Gabriel Deblock
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Claude Decagny
Lucien Degauchy
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Richard Dell'Agnola
Pierre Delmar
Jean-Jacques Delmas
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Demassieux
Christian Demuynek
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Yves Deniaud
Léonce Deprez
Jean Desantis
Jean-Jacques Descamps
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Emmanuel Dewees
Claude Dhinnin
Serge Didier
Jean Diebold
Willy Diméglio
Eric Dolige
Laurent Dominati
Maurice Dousset
André Droitcourt
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Eric Duboc
Philippe Dubourg
Mme Danielle Dufeu
Xavier Dugoin
Dominique Dupilet
Christian Dupuy
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Jean-Paul Emorine
Christian Estrosi
Jean-Claude Etienne
Jean Falala
Hubert Falco
Michel Fanget
André Fanton
Jacques-Michel Faure
Pierre Favre
Jacques Féron
Jean-Michel Ferrand
Gratien Ferrari
Alain Ferry
Charles Fèvre
Jacques Floch

Gaston Flosse
Nicolas Forissier
Jean-Pierre Foucher
Jean-Michel Fourgous
Gaston Franco
Marc Frayse
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
Etienne Garnier
René Garrec
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gastioes
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Hervé Gaymard
Jean Geney
Germain Gengenwin
Aloys Geoffroy
Alain Gest
Jean-Marie Geveaux
Charles Gheerbrant
Michel Ghysel
Claude Girard
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean Glavany
Jean-Louis Gonsdoff
Claude Gossuquien
Michel Godard
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorze
Jean Gougny
Philippe Goujon
Christian Gourmelen
Mme Marie-Fanny
Gournay
Jean Gravier
Jean Grenet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grosdidier
Louis Guédon
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Mme Evelyne Guilhem
François Guillaume
Jean-Jacques Guillet
Michel Habib
Jean Yves Haby
Gérard Hamel
Michel Hannoun
François d'Harcourt
Joël Hart
Pierre Hellier
Pierre Hériaud
Pierre Hérissou
Patrick Hoguet
Mme Françoise
Hostalier
Philippe Houillon
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Robert Huguenard
Michel Hunault
Amédée Imbert
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Israc-Sibille
Yvon Jacob
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffray
Jean-Jacques Jegou
Antoine Joly
Didier Julia
Jean Juvenin
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer

Joseph Klifa
Patrick Labaune
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Pierre Laguilhon
Henri Lalanne
Jean-Claude Lamant
Raymond Lamontagne
Edouard Landrain
Pierre Lang
Philippe
Langenieux-Villard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Lauga
Thierry Lazaro
Bernard Leccia
Pierre Lefebvre
Marc Le Fur
Philippe Legras
Pierre Lellouche
Jean-Claude Lemoine
Jacques Le Nay
Jean-Claude Lenoir
Gérard Leonard
Jean-Louis Leonard
Serge Lepeltier
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Bernard Leroy
Roger Lestas
André Lesueur
Edouard Leveau
Alain Le Vern
Alain Levoyer
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
François Loos
Arsène Lux
Alain Madalle
Claude Malhuret
Jean-François Mancel
Daniel Mandon
Raymond Marcellin
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Mariton
Alain Marleix
Alain Marsaud
Jean Marsaudon
Christian Martin
Philippe Martin
Mme Henriette
Martinez
Patrice
Martin-Lalande
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Philippe Mathot
Jean-François Mattei
Pierre Mazeaud
Michel Mercier
Pierre Merli
Denis Merville
Georges Mesmin
Gilbert Meyer
Michel Meylan
Pierre Micaut
Didier Nigaud
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Odile Moirin

Aymeri
de Montesquiou
Mme Louise Moreau
Jean-Marie Morisset
Georges Mothron
Alain Moyne-Bressand
Alfred Muller
Bernard Murat
Renaud Muselier
Jacques Myard
Maurice
Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Mme Catherine
Nicolas
Yves Nicolin
Michel Noir
Hervé Novelli
Roland Nurgesser
Patrick Ollier
Arthur Paecht
Dominique Paillé
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Monique Papon
Pierre Pascallon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Jacques Pélissard
Daniel Pennec
Jean-Jacques
de Peretti
Michel Péricard
Pierre-André Perissol
Francisque Perrut
Pierre Petit
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Daniel Picotin
Jean-Pierre
Pierre-Bloch
André-Maurice Pihouée
Etienne Pinte
Serge Poignant
Ladislav Pomiatowski
Bernard Pons
Jean-Pierre Pont
Marcel Porcher
Robert Poujade
Daniel Poulou
Alain Poyat
Jean-Luc Prél
Claude Pringalle
Jean Prioriol
Pierre Quillet
Jean-Bernard Raimond
Eric Ranult
Jean-Luc Reitzer
Charles Revet
Marc Reyman
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigaud
Mme Simone Rignault
Pierre Rinaldi
Yves Rispat
Jean Roatta
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
Mme Marie-Josée Roig
Marcel Roques
Serge Roques

Jean Rosselot
André Rossi
Jose Rossi
Mme Monique
Rousseau
François Roussel
Yves Rousset-Rouard
Max Roustau
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Elhier
Frédéric
de Saint-Sernin
Rudy Salles
André Santini
Joël Sariot
Bernard Saugé
Gérard Saumade
François Sauvadet
Mme Suzanne
Sauvaigo
Jean-Marie Schleret
Bernard Schreiner
Jean Seillinger
Bernard Serron
Jean-Pierre Soisson
Daniel Soulage
Alain Suguenot
Franz Taittinger
Mme Christiane
Taubira-Delannoo
Guy Teissier
Paul-Louis Tensillun
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean-Pierre Thomas
Frank
Thomas-Richard
Alfred
Trassy-Paillogues
Gérard Trémège
André Trigano
Georges Tron
Anicet Turinay
Jean Ueberschlager
Jean Urbanik
Léon Vachet
Jean Vallex
Yves Van Haecke
Christian Vanneste
François Vannson
Philippe Vasseur
Paul Vergès
Jacques Vernier
Yves Verwaerde
Mme Françoise
de Veyrinas
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Claude Vissac
Robert-André Vivien
Gérard Voisin
Michel Voisin
Michel Vuibert
Roland Vuillaume
Aloyse Warhouwer
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, Président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Henri d'Attilio
Remy Auchède
Jean-Pierre Balligand
Jacques Barrot
Christian Batuille
Jean-Claude Beauchaud
Michel Berson

Jean-Michel
Boucheron
Didier Boulaud
Laurent Cathala
Bernard Charles
Jean-Pierre
Chevenement

René Couannou
Bernard Davoine
Jean-Pierre
Defontaine
Bernard Derosier
Julien Dray
Pierre Ducout

Jean-Paul Durieux
Henri Emmanuelli
Laurent Fabius
Régis Fauchoit
Pierre Garraud
Kamilo Gata
Jacques Guyard
Jean-Jacques Hyst
Jean-Louis Idiart
Frédéric Jalton
Serge Jaquin
Charles Josselin

Jean-Pierre Kuchel
André Lebarrière
Jack Lang
Jean-Yves Le Déaut
Louis Le Pen
Martin Malvy
Marius Masse
Jacques Mellick
Louis Mexandeu
Jean-Pierre Michel
Mme Véronique
Nelertz

Xavier Pintat
Paul Quilès
François Rochelaine
Alain Rodet
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Roger-Gérard
Schwartzberg
Henri Sire
Bernard Tapie
Jean Tiberi
Emile Zuccarelli

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Rémy Auchedé a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

MM. Jacques Barrot, René Couanau, Bernard Coulon, Jean-Jacques Hyst, Xavier Pintat et François Rochelaine ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

MM. Gilbert Annette, Jean-Marc Ayrault, Claude Bartolone, Jean-Claude Bateux, Jean-Claude Bois, Augustin Bonrepaux, Jean-Pierre Bralme, Camille Darrière, Mme Martine David, MM. Michel Destot, Dominique Dupilet, Jacques Floch, Jean Glavany, Alain Le Vers, Didier Mathus et Didier Mignaud ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 117) sur la question préalable opposée par M. Martin Malvy à la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale (*Journal officiel*, débats A.N., du 2 juillet 1993, page 2872), MM. Alain Ferry et Daniel Mandon ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 118) sur l'amendement n° 3 de la commission des lois à l'article 3 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale (présence de l'avocat dès le début de la garde à vue) (*Journal officiel*, débats A.N., du 2 juillet 1993, page 2873), M. Alain Ferry a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 119) sur l'amendement n° 115 de M. Emmanuel Aubert après l'article 14 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale (nouvelle rédaction de l'article 137-1 du code de procédure pénale) (*Journal officiel*, débats A.N., du 2 juillet 1993, page 2918), M. Jean-Louis Borloo a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Alain Ferry a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».